

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 19 octobre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
11 TÉMOIN : DRC-D03-P-0300 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en français*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
16 Bonjour à toutes et à tous.
17 Bonjour, Messieurs les accusés.
18 QUESTIONS DE LA CHAMBRE (*suite*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc reprendre nos travaux et
20 poursuivre les questions que la Chambre souhaite vous poser, Monsieur Katanga.
21 Q. Je reviens un instant sur un point que nous avons abordé hier.
22 À la page 74 du *transcript* 327, qui est donc le *transcript* d'hier — que je ne retrouve pas
23 mais que je vais retrouver, j'espère ; peu importe —, vous nous avez dit que Garimbaya
24 était un commandant de compagnie et que Bebi était un simple commandant de peloton.
25 Nous avons bien fait la distinction. Est-ce que Garimbaya était, à cette époque, le
26 commandant le plus gradé de l'APC à Aveba ? Avant l'arrivée de Blaise Koka, est-ce
27 que c'est lui qui avait le grade le plus élevé en sa qualité de commandant de compagnie ?
28 LE TÉMOIN :

1 R. Bonjour, Monsieur le juge Président ; bonjour, Mesdames les juges, Votre Honneur.

2 En fait, Garimbaya n'était pas l'officier le plus gradé. Dans quel sens ? Il y avait les
3 officiers... quelques officiers de 12^e bataillon qui sont restés à Singo. Donc, il y avait des
4 officiers de l'APC qui sont restés à Singo et que Garimbaya voulait tout simplement
5 qu'il reste un peu à Aveba.

6 Donc, je ne dirais pas que c'était Garimbaya qui était le plus gradé. Le plus gradé aussi,
7 c'était difficile de le confirmer, parce qu'il n'avait pas de grade ; il s'appelait seulement
8 commandant de compagnie. Mais, au contraire, c'est le capitaine Mutombo, qui était à
9 Gety, qui avait le grade de capitaine depuis l'époque de Mobutu, et d'autres qui étaient
10 à Singo, comme le lieutenant... le capitaine Kassongo. Donc, ce sont ces gens-là. Donc,
11 en fait, il y avait... il y avait des capitaines, il y avait des capitaines. À part Faustin qui
12 était, à l'époque, le commandant de 12^e bataillon, avec le grade major, mais après cela,
13 c'est des capitaines qui sont restés.

14 Q. D'accord, je comprends qu'il y avait des officiers qui, eux, étant déjà dans l'armée,
15 disposaient de galons en quelque sorte officiels, ce qui n'était pas le cas de Garimbaya.

16 R. Oui, Monsieur le Président.

17 Q. Mais à Aveba, est-ce que Garimbaya avait autorité sur Bebi ? Vous l'avez, je crois,
18 laissé entendre hier. Bebi n'était que chef de peloton, mais y avait-il une autorité réelle
19 de Garimbaya sur Bebi ?

20 R. Monsieur le juge Président, comme ils étaient dans un ordre de l'organigramme
21 classique, donc ils étaient formés, il devrait respecter Garimbaya comme son chef.

22 Q. Bien. Garimbaya était donc, bien que n'étant pas, si je puis utiliser l'expression, un
23 « officier officiel », avec des gallons sur les épaules, était quand même la personne qui
24 avait le plus d'autorité à Aveba ?

25 R. Oui, sur Bebi, oui.

26 Q. Sur Bebi.

27 À la page 81... Je reviens sur votre activité de coordonnateur.

28 À la page 81 du *transcript* 324, nous avons parlé donc hier de cette question de

1 coordination — non, 327, je pense —, et vous nous disiez que vous aviez à apaiser les
2 conflits.

3 Bon, est-ce que cette activité de conciliation — c'est bien cela — qui était la vôtre vous a
4 conduit à apaiser ou à dissiper des conflits existant entre les militaires de l'APC et les
5 combattants locaux dans toute la collectivité de Walendu-Bindi ? Est-ce que le
6 coordonateur, donc, que vous étiez devait régler des différents dans toute la collectivité
7 de Walendu-Bindi entre les militaires de l'APC et les combattants locaux ? Et si vous
8 voulez, je vais prendre un exemple théorique pour que ce soit plus simple.

9 Est-ce que vous aviez à intervenir comme coordonnateur s'il survenait, par exemple, un
10 conflit entre Yuda, commandant APC de Kagaba, et Cobra qui, lui, était un
11 commandant local, si j'ai bien compris, à Bavi. Est-ce que vous deviez intervenir dans
12 une telle hypothèse ?

13 R. Monsieur le juge Président, on a essayé, mais ça n'a pas tenu. Donc, c'est pour vous
14 dire que ça n'a pas tenu très loin.

15 Donc, quand je voulais, par exemple, intervenir... intervenir très loin, ça ne tenait pas.

16 Donc, prenons l'exemple de ce qui s'est passé entre la garnison et le groupe de Cobra.

17 On a cherché tout moyen à les réconcilier, à les mettre ensemble, ça n'a pas tenu.

18 Q. D'accord.

19 Théoriquement, vous aviez ce rôle de coordonnateur dans une telle situation, mais
20 pratiquement cela s'est révélé difficile, voire impossible.

21 R. Je dirais impossible, Monsieur le Président.

22 Q. Bien, merci.

23 Alors, nous allons poursuivre avec des questions, pour l'instant, un peu différentes mais
24 qui sont... les réponses seront importantes pour nous.

25 Au sein de la communauté de Walendu... la communauté walendu-bindi, de la
26 collectivité et de cette communauté, comment est-ce que l'on devenait sage ? Est-ce
27 qu'on devenait sage de père en fils ? Est-ce qu'on devenait sage en fonction de l'âge que
28 l'on avait atteint, parce que l'on est devenu un ancien, ou est-ce que c'est par le mérite ?

1 Comment est-ce qu'on devenait sage ; qu'est-ce qui fait qu'on était un sage ?

2 R. Monsieur le juge Président, pour devenir sage... Pardon.

3 Ce n'est pas seulement l'âge. Je dirais d'abord qu'il y a des jeunes gens, il y a des jeunes
4 qui étaient déjà classés parmi les sages à cause de leur façon de parler. Ils sont déjà en
5 maturité de prendre parole et puis de convaincre les gens avec... avec des paroles. Ça,
6 c'est un.

7 De deux, Président, pour être sage il faut être quelqu'un qui a de l'expérience.
8 Expérience, cela dit l'âge. L'âge... vous avez traversé beaucoup de difficultés, vous avez
9 eu à résoudre à beaucoup de problèmes ; ça, ça fait que vous deveniez aussi sage.

10 Il y a d'autres sages aussi qui entrent seulement parce qu'ils interviennent. Par exemple,
11 il peut y avoir des difficultés dans le village. Leur contribution matérielle ou morale leur
12 rend... ça les rendait d'entrer dans ce cadre de sages aussi. Donc les organisateurs, par
13 exemple, des églises, les responsables de centre de santé, ainsi de suite. Donc, cela
14 faisait... leur responsabilité leur donnait l'opportunité d'être sage.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

16 Q. Merci, Monsieur Katanga.

17 À l'attention des sténotypistes, j'ai commis une erreur tout à l'heure. Les références que
18 j'ai effectuées dans les toute premières questions étaient au *transcript* d'hier qui porte le
19 numéro 324, et non pas 327, et j'ai bien le *transcript* 324 entre les mains.

20 Et il faut que nous fassions très attention, Monsieur Katanga, à respecter la règle
21 des 5 secondes. Et vous avez l'obligeance de souvent m'appeler « Monsieur le juge
22 Président », mais même si c'est moi qui pose les questions, n'oubliez pas que nous
23 sommes tous les trois.

24 R. Merci.

25 Q. N'oubliez pas.

26 R. Merci.

27 Q. Alors, on parle des sages. Est-ce que, à votre connaissance, ceux qui étaient sages —
28 et nous venons d'apprendre que l'on pouvait devenir sage de plusieurs façons

1 différentes —, avaient une certaine autorité sur les déplacés de guerre dont on a parlé
2 hier ? Est-ce qu'un sage pouvait avoir une autorité sur des gens qui venaient d'ailleurs
3 et qui n'étaient pas de la communauté dès le début ?

4 R. Oui, Monsieur le Président. Oui, dans le sens que, par exemple, savoir ce qui se passe
5 dans la cité, ce sont les sages qui « en » occupent. Ça arrivait parfois que la... l'espace
6 soit donc... qu'on reçoive beaucoup de réfugiés — donc des déplacés, pas des réfugiés.
7 Nos frères... Donc, il y avait des combattants qui avaient leur maison dans la cité.
8 Quand ils ont quitté leurs maisons, ils sont allés au camp, ils ont laissé les maisons vides.
9 Ça arrivait aux sages de venir vers les combattants dire « O.K, il y a votre maison qui est
10 en train de chômer ; est-ce qu'il y a possibilité qu'on prenne ces déplacés, qu'on les
11 mette dans votre maison ? ». C'était dans ce sens-là qu'on... je peux dire que les sages
12 s'entretenaient directement avec des combattants dans des situations pratiques.

13 Q. Oui, mais est-ce que nous pouvons donc retenir — dites-le-moi si je me trompe —,
14 pouvons-nous retenir que les sages avaient une autorité qui s'imposait aussi bien aux
15 membres d'origine de la communauté qu'aux personnes déplacées ?

16 R. Même à l'extérieur de la communauté, Monsieur le Président.

17 Q. Merci beaucoup.

18 Est-ce que vous pouvez nous dire si le chef Akobi, dont nous avons parlé hier, était
19 toujours le chef de la collectivité de Walendu-Bindi en août 2002 ?

20 R. Monsieur le juge Président, je dirais théoriquement « oui ». Mais sur pratique, soyons
21 clairs, Monsieur le juge Président, le chef Akobi n'exerçait pas toutes ses fonctions ; il
22 était limité à certaines... à un certain niveau. Donc, il était toujours le chef coutumier.
23 Avant de prendre une initiative quelconque, on pouvait lui demander. Celui qui veut
24 pouvait lui demander ; celui qui ne le veut pas ne pouvait même pas lui demander.

25 Q. Et jusqu'à quand est-ce qu'il a exercé, si vous le savez, si vous vous en souvenez,
26 jusqu'à quand a-t-il exercé cette fonction même un peu réduite, si je vous entends bien,
27 de chef de la collectivité ?

28 R. Il a... il a été remplacé cette année... C'est cette année, oui, cette année, oui, j'espère, au

1 mois de... dans le mois de juin, ici, qu'il a été remplacé.

2 Q. D'accord.

3 Et alors, pourquoi est-ce qu'il... est-ce qu'il n'exerçait qu'une autorité un peu réduite, si
4 j'ai bien compris ce que vous venez de dire ?

5 R. Monsieur le juge Président, selon les dires... je dirais les dires de... des sages qu'on
6 avait, ils disaient tout simplement que même si le chef Akobi exerçait sa fonction, donc
7 la fonction totale, le rapport il va l'amener où ? Donc, vu l'absence... cette absence-là de
8 l'autorité, je dirais que les sages et la communauté de base elle-même a pris contrôle de
9 cette gestion de notre collectivité.

10 Q. Donc, cette parcelle, ces bouts d'autorité qu'il n'exerçait pas, il les avait en quelque
11 sorte délégués aux sages ?

12 R. Je veux le confirmer, Monsieur le Président.

13 Q. Bien.

14 Dans quel village, dans quelle localité se trouvait le siège du chef de la collectivité de
15 Walendu-Bindi ? Est-ce que, si nous avons bien compris, là encore, est-ce que c'était à
16 Gety-État ? Est-ce que c'est là qu'était installé le chef de la collectivité ?

17 R. Monsieur le juge Président, avant que cet événement de janvier 2001 se passe, pour
18 ensevelir son agent, il habitait toujours Gety-État. Mais jusqu'au mois d'août, jusque...
19 pendant cette période-là il s'est déplacé, il était, j'espère, à Zitono, dans son village natal.

20 Q. Est-ce que vous qui étiez donc notamment coordonnateur, à une certaine époque,
21 est-ce que vous rendiez visite à ce chef de collectivité ? Est-ce qu'il vous arrivait de lui
22 rendre visite ?

23 R. J'ai... je n'espère... je n'ai pas rencontré le chef de collectivité, sauf que je l'avais
24 rencontré une fois dans une réunion un peu plus tard, plus tard en 2003... plus tard,
25 en 2003, dans une réunion. Mais pour que j'ai... j'aille chez lui, Monsieur le juge
26 Président, je n'ai pas fait.

27 Q. Et alors, en sa qualité de chef de collectivité, est-ce que les commandants, les
28 différents commandants d'Aveba, devenaient le tenir informé des décisions qu'ils

1 prenaient, ou est-ce qu'il y avait une coupure complète entre le chef de la collectivité et
2 les commandants d'Aveba ?

3 R. Je ne dirais pas qu'il y avait une coupure, Monsieur le juge Président, parce que le
4 secrétaire... le secrétaire de la communauté de base était toujours le secrétaire
5 administratif aussi de chef de la collectivité. Donc, M. Munganga Leba, il était le chef...
6 le secrétaire administratif de chef de collectivité et le secrétaire de la communauté de
7 base. Ça, c'est une chose.

8 Alors, de l'autre côté, je dirais aussi que les combattants, la relation entre les
9 combattants et le chef Akobi existait toujours. Mais faire le rapport au chef, non, ils ne le
10 faisaient pas.

11 Q. Mais alors, est-ce que le chef Akobi, le chef de la collectivité, pouvait s'opposer à une
12 décision prise par un... par un des commandants d'Aveba ? Avait-il ce pouvoir ?

13 R. Je ne peux pas le confirmer, parce que tel cas ne s'est pas produit, Monsieur le juge
14 président. Peut-être s'il y avait une chose qui s'est produite, je pouvais peut-être, à partir
15 de là, déduire qu'il avait interdit de faire ceci mais tel commandant n'a pas respecté.
16 Mais ce qui concerne, par exemple, la guerre-là de Gety, il a interdit, et il n'y a pas eu
17 cette guerre à Gety-État.

18 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il a existé des divergences de vues entre le chef de
19 collectivité et Kakado ? Est-ce que vous avez le souvenir d'opposition entre le chef de
20 collectivité et Kakado ?

21 R. Je dirais que... Monsieur le juge Président, ça, c'est un secret que je suis en train de
22 faire sortir ici devant vous, Mesdames les juges.

23 En fait, il y avait ce doute... le doute qui était propre à Kakado, nous, nous ne le savions
24 pas. C'était tout simplement parce que chef Akobi n'était pas le vrai chef... n'était pas de
25 la famille chef, comme tel père, tel fils. Il était le fils d'un... d'un des membres de famille.
26 Alors, nous, les autres, nous ne le savions pas. Mais à l'intérieur de la communauté,
27 comme les gens le savaient, Kakado voulait tout simplement appeler le chef Akobi
28 comme le chef de collectivité intérim. Alors, c'est ce qui, un peu, montrait que tout ce

1 que le chef Akobi faisait... pour Kakado, il n'était pas le vrai chef que, lui, il pouvait
2 respecter.

3 Q. Mais vous ne vous souvenez pas en tout cas d'opposition qui aurait pu naître entre
4 eux, aucun souvenir de conflit entre Kakado et Akobi ?

5 R. Le conflit direct, non. Le conflit direct, non.

6 Q. Ce qui fait que vous n'avez, vous, coordonnateur ayant le souci de... d'apaiser les
7 tensions et les conflits, vous n'avez jamais eu à intervenir venir pour régler les
8 différends entre Kakado et Akobi ?

9 R. Non, non, non.

10 Q. Très bien.

11 Alors, nous passons à d'autres... d'autres sujets.

12 Vous nous avez parlé, à plusieurs reprises, de la bataille de Kazana. Je ne cite pas de
13 référence à des *transcript*, mais je crois que c'est acquis. Vous avez évoqué cette bataille
14 de Kazana, menée contre les forces de l'UPDF, courant de 2001 ; il me semble que c'est
15 dans le premier semestre 2001.

16 Est-ce que vous pouvez nous dire ou nous rappeler si les Ougandais sont restés dans
17 votre collectivité, bien qu'ayant été vaincus ?

18 R. Monsieur le juge Président, les Ougandais sont restés. Ils sont restés ; tout
19 simplement, ils n'ont pas poursuivi leur itinéraire. Ils ont été bloqués à Kazana, et puis
20 rentrés à leur état-major à Gety-État.

21 Q. Donc, ils sont restés sur place. Et quand sont-ils repartis, si vous vous souvenez de...
22 de cette période ?

23 R. Monsieur le juge Président, je dirais que les Ougandais... ces Ougandais-là sont
24 arrivés avec la présence de... de... de Jean-Pierre Bemba, et ils sont allés en 2002. Ils ont
25 quitté Walendu-Bindi en 2002.

26 Q. En 2002. Et vous souvenez-vous des raisons pour lesquelles ils sont partis à ce
27 moment-là ?

28 R. Je n'ai pas vraiment de souvenir. On a... on a appris tout simplement que les

1 Ougandais devraient quitter puis rentrer chez eux. Mais arrivé à un certain moment
2 donné, on a appris qu'ils sont tout simplement restés à Bunia, après leur... après qu'ils
3 aient quitté notre collectivité. Parce qu'ils ont quitté aussi le Nord-Kivu, qu'ils ont
4 emprunté le sentier « en » pied. Ils sont passés dans notre collectivité pour rejoindre
5 Bunia.

6 Q. Je vous remercie.

7 Au *transcript* 316, pages 63 et 64 — 63, c'est à partir de la ligne 25, et 64, et ce sont les
8 lignes 1 à 11, environ —, vous parlez de votre rencontre à Beni, du déplacement à Beni,
9 et vous nous avez dit que Mbuza... Mbusa s'était présenté comme le protecteur des
10 Lendu contre les Hema. Il me semble que vous avez même utilisé le mot de... de
11 « parapluie », oui le mot de « parapluie » ?

12 R. Oui.

13 Q. Selon vous, est-ce que les commandants de l'APC ont tenté de mobiliser les
14 combattants lendu à leur côté, en prenant appui sur le conflit qui existait entre les deux
15 communautés ?

16 R. J'ai... je ne sais pas si je peux le développer dans ce sens, Monsieur le juge Président.
17 Le conflit aussi entre les RCD/K-ML et l'UPC, donc, quand ils ont épinglé en disant que
18 l'UPC c'était un parti hema, cela était... il rapprochait la rébellion de l'UPC à celui des
19 rwandophones du Nord-Kivu, en déduisant que les rwandophones qui viennent de
20 Goma, en attaquant le grand nord, vont... leur objectif est de se rallier avec l'UPC, qui
21 aussi, dans leur côté, sont les pro-Rwandais. Donc, ils qualifiaient ça qu'après la
22 conquête, après le balayage des Nande, après le balayage des Lendu, ils vont installer ce
23 qu'on appelle l'empire Hima-Tutsi.

24 Q. Alors, je vous remercie, vous me conduisez directement vers une autre question que
25 je voulais vous poser, et cela vous permettra peut-être de répondre de manière plus...
26 plus globale. Précisément, dans ce *transcript* 316, aux mêmes pages, 63 et 64 — 64,
27 lignes 3 à 11 —, mais aussi dans le *transcript* 321, à la page 65, et à la ligne 4 jusqu'à
28 ligne 11, vous avez fait état d'une force hema-tutsi, dans le premier *transcript*, et la

1 seconde fois, vous avez parlé de l'idéologie de l'UPC tendant à créer un empire
2 ima-tutsi. Et vous avez ajouté, je vous cite : « C'était terrible. » Alors, d'abord, est-ce que
3 c'est bien Hema que vous vouliez dire, Hema-Tutsi, ou n'était-ce pas Hima-Tutsi, car il
4 me semble que vous venez de dire Hima ; c'est bien cela ?

5 R. C'est Hima.

6 Q. C'est bien Hima. Donc, là, nous avons peut-être un problème, à l'époque, de
7 transcription, difficile parce qu'entre Hema et Hima, il n'y a qu'une voyelle qui les
8 sépare, mais qui, apparemment, est importante. Alors, est-ce que vous pouvez, donc,
9 nous expliquer ce qu'est cette idéologie, cet empire que l'on envisageait de créer ? Vous
10 venez d'utiliser le mot. En quoi est-ce que ça consistait une menace ? Parlez-nous un
11 peu de cela, pour qu'on comprenne bien, le Rwanda, tout cela.

12 R. En général, Monsieur le juge Président, que ça soit les... les Tutsis, que ça soit les
13 Hemas sont caractérisés par... ils sont des pasteurs. Ils sont des éleveurs. Donc, pour eux,
14 selon les idéologies qu'on nous a « appris », on disait qu'on va nous chasser de notre
15 terre pour que nos terres soient le pâturage pour les bêtes. Donc, c'était ça. Il faut que
16 les... les Hemas, il faut que les Tutsis dominent ce territoire pour leur gré, qu'ils soient
17 les maîtres sur ce terrain, selon ma compréhension.

18 Q. Cette... cette menace que vous redoutiez, donc, telle que vous venez de l'exprimer, en
19 quelque sorte une prise de possession des terres, ce qui est vital, est-ce que les
20 commandants de l'APC en avaient conscience ? Est-ce qu'ils étaient, eux, au courant de
21 cette menace, de cette volonté, peut-être, de créer cette empire ? Est-ce que vous avez le
22 sentiment que les commandants de l'APC en avaient conscience ? Le savez-vous, ça ?

23 R. Je ne le savais pas, je ne peux pas vous dire autrement. Mais, Monsieur le juge
24 Président, comme c'est sorti de la bouche politique, j'ai... j'ai peur de... de confirmer
25 qu'ils le savaient ou ils ne le savaient pas.

26 Q. Et sous le mot « Hima », qu'est-ce que vous mettez exactement ? Hima-Tutsi,
27 donc ; qu'est-ce qu'il y a là-dessous ?

28 R. Hima, j'espère que selon... peut-être ça peut être une langue. Bon, donc, ça peut être

1 une langue, que je ne... moi aussi, je ne comprends pas jusqu'aujourd'hui. Mais on
2 l'entend... on entend ce mot-là « Hima-Tutsi », « Hima-Tutsi ». Je ne comprends pas
3 aussi, moi, de mon côté. Mais Hima, ils veulent tout simplement peut-être parler des
4 Hema, ou bien... ou bien autre chose, ou quelque chose qui ressemble aux Hema. Mais
5 pour moi, j'entends seulement le mot « Hima ». Alors moi, je déduis directement devant
6 vous ici que ça pouvait signifier seulement Hema et Tutsi, Hima-Tutsi, donc
7 Hema-Tutsi.

8 Q. Est-ce que je me trompe si je vous dis que cette menace pouvait éventuellement être
9 une menace Hema, Tutsi, ou est-ce que je vais trop vite en disant cela ?

10 R. Je m'excuse un peu. Si vous pouvez reformuler.

11 Q. Vous n'êtes pas bien en mesure, et ça n'est pas une critique, de nous dire ce qu'il y a
12 sous le mot « Hima ». Mais vous venez de dire, ligne 17 de la page... ligne 4 de la
13 page 14, « mais ils veulent tout simplement peut-être parler des Hema ».

14 Est-ce qu'il peut y avoir un parallèle entre Hema et Hima ?

15 R. C'est ce que je disais, peut-être que c'était... c'est une langue, ou bien, prononciation
16 seulement. Je... je ne suis pas capable de le confirmer. Mais je vous dirais tout
17 simplement que selon les souches, selon les souches, on dit que les Hema sont les
18 pro-Tutsi, sont... sont rapprochés des Tutsis.

19 Q. Et est-ce que cette idéologie, qui constitue une menace, si je comprends bien, il vous
20 arrivait d'en parler avec les commandants d'Aveba ? Est-ce que c'était un sujet de
21 discussion ?

22 R. Avec les commandants d'Aveba, oui, Monsieur le Président, ça arrivait que les gens
23 en parlent. Ça arrivait que les gens en parlent quand, par exemple, il y avait une attaque,
24 les gens disaient : voilà, ils veulent venir occuper notre terre. Ces gens-là qui veulent
25 implanter leur empire, ça se disait, ça se disait verbalement, là. Mais entrer en
26 profondeur de savoir qu'est-ce qui était... bon, je vous le dis, que c'est un peu difficile
27 pour que je le confirme.

28 Q. Et pour que tout soit clair dans notre esprit, est-ce que vous pouvez nous redire qui,

1 au sein de l'Ituri, quelle était la ou les communautés qui souhaitaient la création de cet
2 empire ?

3 R. Monsieur le juge Président, je vous dirais que cette initiative, cette... cette politique
4 pouvait seulement sortir des Hema, parce qu'ils étaient les pro-Tutsis.

5 Q. Une autre question. Je vous remercie.

6 Au *transcript* 317, à la page 16, et aux lignes 10 et 11, vous nous avez dit que vous n'étiez
7 pas à Kanya Bayonga. En revanche, les combattants de votre communauté qui
8 fréquentaient les Nord-Kivu se sont fait, nous avez-vous dit, appelés « vos
9 combattants ».

10 Je vais peut-être relire le passage — ligne 10 : « Si je peux apporter une petite correction,
11 qu'il n'y ait pas de confusion. Au mois de novembre, je n'étais pas directement à Kanya
12 Bayonga. Je suis arrivé juste jusqu'à Beni. Je suis rentré. Les hommes, maintenant, les
13 combattants de notre collectivité qui fréquentaient cette zone de Nord-Kivu, ce sont eux
14 qui se sont faits appeler "mes combattants". Ils étaient sous mon commandant ».

15 Peut-être est-ce une erreur de transcription, et faut-il lire « commandement » ; vous
16 allez nous le dire. C'est pour qu'on puisse comprendre un peu la différence.

17 Alors, comment expliquer que des combattants, qui se réclament de vous, qui font état
18 de votre... de votre nom, au Nord-Kivu, alors que vous venez d'être nommé
19 coordonnateur à Aveba — vous êtes coordonnateur à Aveba, et au Nord-Kivu, nous
20 avons donc des combattants qui se réclament de vous ; comment est-ce que tout cela
21 peut se combiner ?

22 R. Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est quand nous nous sommes
23 rendus à Beni, nous ne sommes pas... je ne suis pas rentré avec tous les combattants
24 avec qui nous y sommes partis. Il y avait le reste des combattants qui sont restés là-bas.
25 Donc, le reste était sur place à Beni. Et puis, il y en avait d'autres, pour avoir une
26 couverture, parce que leurs combattants locaux n'étaient pas connus directement après
27 notre voyage à Beni. En trouvant quelques combattants avec qui je... je me suis rendu à
28 Beni, il habitait... ils habitaient ensemble. Alors, cela faisait... cela leur facilitait, en cas de

1 patrouille de... des... de l'APC, ils passaient là-bas, ils identifiaient comme les gens avec
2 qui j'ai laissé. Donc, ce sont les combattants que j'ai laissé à cause des moyens de
3 transport. Alors, ils pouvaient se préparer pour faire pied... pour faire voyage à pied ou
4 à... au moyen, soit par avion, trois, quatre, chaque fois, qu'ils devraient retourner à
5 Aveba. C'était dans ce sens-là que le... le nombre ne s'est pas limité seulement à ces...
6 cette délégation qu'on est allé, mais il y en avait d'autres qui allaient vendre leurs biens,
7 et puis, ils habitaient ensemble. C'était dans ce sens.

8 Q. Merci.

9 Mais alors, qui commandait, qui avait autorité sur ce groupe qui était resté, qui n'est pas
10 reparti en même temps que vous ? Qui le dirigeait, ce groupe ?

11 R. À cette époque, celui qui est resté là bas, c'était Bahati de Zumbe. Bahati de Zumbe
12 était parmi les combattants là-bas. Mon garde du corps aussi. Mes gardes du corps aussi,
13 à l'exemple de Doppel. Doppel Mbafele, il est resté là bas. Alors, avec ces gens... avec, je
14 dirais, seulement ces deux personnalités. En plus, il y avait un autre combattant qui
15 s'appelait Amota (*phon.*)... Ils étaient capables de s'organiser eux-mêmes là-bas.

16 Q. Merci. Voilà qui clarifie.

17 Alors, hier, M^e Luvengika, vous vous en souvenez, a évoqué à plusieurs reprises la
18 situation de civils.

19 Lors des différentes attaques auxquelles, vous, vous avez participé, avez-vous vu des
20 combattants et/ou des militaires — nous distinguons bien les combattants des
21 militaires — s'en prendre volontairement à des civils ? Avez-vous assisté à des scènes
22 de cette nature ?

23 R. Président... excusez.

24 En fait, quand nous sommes descendus... nous sommes descendus sur Chay — je ne
25 sais pas si c'est descendre ou monter ; je dirais monter sur Chay parce que c'est de
26 l'ouest à l'est —, quand nous montions sur Chay, en tout cas, le terrain était seulement
27 habité par les militaires de l'UPC. Alors, pour dire que les gens se sont acharnés sur les
28 civils, je dirais « non ». Je dirais « non » mais, Monsieur le juge Président, en tout cas, les

1 cibles étaient militaires à Chay. Donc, comme il n'y avait pas de civils, il n'y avait pas
2 moyen de dire que, non, les civils sont morts, ainsi de suite.

3 Q. Et à l'occasion d'autres attaques, d'autres combats, vous n'avez pas été conduit à voir
4 des combattants ou des militaires s'en prendre... s'en prendre, c'est-à-dire frapper ou
5 tuer des civils ; vous n'avez pas assisté à des scènes de cette nature ?

6 R. Je n'ai pas assisté, Monsieur le juge Président.

7 Q. À votre connaissance, est-ce que les militaires de l'APC — nous parlons bien des
8 militaires de l'APC — donnaient à leurs hommes des instructions relatives à la
9 protection des civils ?

10 R. Je dirais « oui ». Je dirais « oui », Monsieur... la Chambre. Je dirais « oui », parce que,
11 en tant que militaire, l'objectif militaire est ça, de protéger les civils et leurs biens. Mais
12 ça arrivait parfois que l'instinct débordait. Donc, ils arrivent, par exemple, dans un
13 milieu, ils délogent les militaires, et après, ces militaires-là, délogés, par exemple, ils
14 n'ont pas fui ; ils sont rentrés dans des maisons des civils. Et en étant dans des maisons
15 de civils, ils vont commencer à tirer maintenant les militaires qui sont en train de faire
16 des patrouilles, qui sont en train de faire un peu de ratissage pour voir s'il y a des
17 guetteurs, ainsi de suite. On leur tire dessus à partir de la maison. C'est là où les choses
18 changent parfois.

19 Alors, un monsieur qui voit que son frère... le premier tombe, le second tombe, le
20 troisième, alors il ouvre... il lance une roquette sur cette maison, ou bien il fait comme il
21 veut.

22 Q. Est-ce que votre qualité de coordonnateur vous a conduit à intervenir pour assurer le
23 respect de ces instructions sur le statut des civils ? Ayant eu connaissance, par exemple,
24 de manquement, en d'autres termes, ayant eu connaissance de civils qui auraient été
25 malgré tout blessés ou tués, est-ce que votre rôle de coordonnateur pouvait vous
26 conduire à intervenir, à vous manifester pour rappeler qu'il y avait des instructions et
27 qu'il fallait qu'elles soient suivies.

28 R. Monsieur le juge, et Mesdames, je dirais que... je vais vous donner un exemple.

1 À la chute de Bunia, au mois de mai 2002, il y a beaucoup de sujets hema qui ont pris
2 fuite chez nous. Ils ont pris cette initiative eux-mêmes de fuir Bunia à la reprise de
3 l'UPC. Il est arrivé qu'ils étaient aussi menacés dans des coins. Ils étaient menacés. En
4 passant par Kagaba aussi ils étaient menacés. En arrivant à Medhu aussi ils étaient
5 menacés. En arrivant à Olongba aussi ils étaient menacés. Ils sont venus jusqu'à arriver
6 à Aveba. Même à Aveba aussi il y avait des combattants, même des officiers de l'APC,
7 qui menaçaient aussi les Hema qui sont dans notre territoire. J'ai pu intervenir,
8 Monsieur le juge Président. J'ai intervenu, j'ai demandé à ce que l'idéologie, ce n'est pas
9 ça ; l'idéologie, c'est de laisser la population respirer, vivre en paix.

10 Q. Merci.

11 Vous êtes allé donc à Bogoro le 10 février 2003 ; nous sommes d'accord —
12 10 février 2003. Lorsque vous vous êtes rendu à Bogoro le 10 février 2003, est-ce que
13 vous saviez qu'une opération beaucoup plus importante tendant à la reconquête de
14 Bogoro, mais aussi de Bunia, se préparait ?

15 R. Directement, quand nous nous sommes rendus, l'objectif était ce que j'ai défini avant,
16 Monsieur le Président. Mais quand nous sommes rentrés, nous savions que, en tout cas,
17 la position de Bogoro sera encore ré-attaquée le plus vite possible.

18 Q. Voilà. Quand vous dites « ce que j'ai dit avant », c'est tous les propos que vous avez
19 tenus pour nous dire — et vous me corrigerez si je me trompe — que le déplacement
20 du 10 février avait pour objectif principal une évaluation des forces qui se trouvaient à
21 Bogoro et, si l'occasion se présentait, une prise de Bogoro ; c'est bien cela ?

22 R. C'est bien cela, Monsieur le Président.

23 Q. Et vous venez de nous dire qu'en cas d'échec — ce n'est pas peut-être pas tout à fait
24 vos termes —, mais si l'on ne parvenait pas à prendre Bogoro le 10 février il faudrait, à
25 très brève échéance, retenter une nouvelle opération. Est-ce que vous... vous savez si
26 cette opération de deuxième... deuxième rideau, en quelque sorte, se préparait, elle,
27 depuis longtemps ?

28 R. Je dirais que définir dans la mission, c'était déjà défini. Mais les mettre sur terrain,

1 c'était à partir de rapports. Donc, Monsieur le juge, je dirais que l'opération était déjà
2 définie dans la mission. Donc, cette tentative-là était seulement pour accomplir la
3 mission.

4 Q. En fait, le départ le 10 février s'inscrivait déjà dans une opération qui était : il faut
5 reconquérir Bogoro ?

6 R. Obligatoirement, Monsieur le Président.

7 Q. D'accord. Vous me dites bien si je ne reprends pas exactement ce que vous souhaitez
8 dire, parce que je ne veux pas transformer vos propos. Très bien.

9 Et dans le cadre de cette préparation de cette opération, est-ce que le coordonnateur
10 avait un rôle à jouer ?

11 R. Le coordonnateur pouvait avoir le rôle à jouer, Monsieur le juge Président, dans le
12 sens que quand les munitions venaient de Beni, les munitions, quand elles arrivent à
13 Aveba, nous devons aussi tenir compte des combattants qui — entre guillemets —, on
14 a des difficultés, même la communauté locale a des difficultés de les gérer, parce que ça
15 peut arriver que nous nous rendions dans un lieu, on... on comprend que, non, en tout
16 cas les combattants dans cette localité-là, ils ne sont pas bons pour la population. Dans
17 ce sens-là, on avait des réserves parfois à accepter qu'on leur donne des munitions.

18 Donc, c'était ça : je pouvais parfois identifier que les combattants... ces combattants, ici,
19 ne méritent pas d'avoir des munitions et puis ne méritent pas d'aller dans tel cadre de
20 missions.

21 Q. Et à votre connaissance, cette opération, donc, de reconquête Bogoro, Bunia, se
22 préparait depuis combien de temps ?

23 R. Monsieur, je dirais que cette mission était déjà définie à partir de Beni. Monsieur le
24 juge Président, quand nous sommes allés à Beni, on nous a dit que, en rentrant, que
25 nous aidions déjà l'APC à rentrer sur Bunia.

26 Q. Donc fin novembre 2002 ?

27 R. En tout cas, fin novembre 2002, l'opération était déjà sur papier.

28 Q. D'accord. D'accord, nous y reviendrons dans un petit instant.

1 Est-ce que vous vous souvenez si Garimbaya, lui, a participé à l'opération
2 du 10 février 2003 ? Était-il... était-il parmi la centaine de personnes, je crois, qui s'est
3 rendue à Bogoro le 10 février ?

4 R. Non, non, Garimbaya ne s'est pas rendu, tout simplement parce qu'il avait
5 l'obligation d'attendre l'atterrissage. Il y avait un atterrissage qui était imminent. Quand
6 nous allions, il devait récupérer ça et puis signer le bordereau.

7 Q. D'accord. Donc, il était à Aveba.

8 R. Il était à Aveba.

9 Q. Je reviens sur ce que vous venez de nous dire, juste avant cette question relative à
10 Garimbaya. Et je vais au *transcript* 318. Le *transcript* 318, page 3 et la ligne 7 à 18 où vous
11 nous indiquez qu'Adirodu est venu à Aveba — nous le savons maintenant, vous l'avez
12 dit — le 15 février 2003.

13 Et je vais reprendre vos propos. Nous sommes à la ligne 7.

14 Après l'attaque du 10 février, vous nous avez dit qu'Adirodo... c'est à la ligne 7. C'est la...
15 c'est M^e Hooper qui parle, je pense.. En tout cas, c'est une question. Oui, c'est
16 M^e Hooper : « Après l'attaque du 10 février vous nous avez dit qu'Adirodu était arrivé,
17 qu'il avait eu une confrontation avec Kisoro, que celui-ci s'était établi à Kaswara — du
18 moins, c'est ce que vous croyez — et que Blaise Koka avait reçu l'ordre de monter une
19 attaque sur Bogoro. Ce plan, les détails relatifs à l'attaque sur Bogoro, savez-vous
20 comment cela a été discuté ? »

21 Et à la ligne 13, vous répondez : « Les détails, comment on pourrait attaquer Bogoro,
22 c'était arrivé sur un papier, donc le squelette. Le programme même de l'attaque de
23 Bogoro était sur papier ».

24 Alors, est-ce que, vous-même, vous avez pris connaissance de ce plan ? Est-ce que vous
25 avez eu la possibilité de le lire ? Et si tel est le cas, est-ce que vous pouvez nous en
26 rappeler les... les grandes lignes ? Vous avez évoqué les différents points le 6 octobre
27 dernier ; est-ce que vous pouvez être un peu plus précis ?

28 R. Oui. En fait, cette opération était définie, comme je l'ai dit, sur papier dans le sens que

1 vous verrez sur la carte vers... quand on a dessiné la progression des troupes APC, la
2 troupe APC devait à la fois organiser des opérations simultanées, entre autres, la route
3 de Komanda vers Bunia. Ça, c'était aussi obligatoire qu'à chaque fois qu'il y a opération
4 qui est organisée, par exemple, à Bogoro, vers l'axe de Bogoro, il faut que, de l'autre côté
5 aussi, qu'ils bougent pour que... pour balancer les renforts. Mais alors, cette... ce jour-là,
6 je vous dirais qu'il y avait aussi le déploiement des militaires, donc, les renforts, les
7 renforts de militaires qui donnaient l'opportunité à ce que les jours suivants cette
8 attaque du 10, qu'il y ait la possibilité d'attaquer Bogoro et d'attaquer aussi quelques
9 localités sur la route de Komanda vers Bunia. C'était donc ça.

10 Et puis, arrivés sur place dans le lieu de local, qui pouvait servir à la direction de
11 l'attaque de Bogoro, ils pouvaient aussi que les gens sachent quel sera le mot de passe.
12 Il peut y avoir que d'autres commandants, d'autres officiers ou d'autres militaires
13 viennent en renfort en venant d'un autre itinéraire. C'était... je dirais, c'était un détail un
14 peu technique, et puis stratégique.

15 Q. Et ce plan, ce squelette... ce squelette — pardon —, comportait-il aussi des
16 recommandations d'ordre matériel ?

17 R. Tout était prévu, Monsieur le Président, même les renforts des agents de santé même
18 étaient renforcés.

19 Q. Quand vous dites « tout », qu'est-ce que vous entendez par tout ?

20 R. Mais c'est les munitions, les armes, les médicaments, la ration, les hommes,
21 l'uniforme ; je dis ça.

22 Q. Donc, c'était un plan très élaboré ?

23 R. En tout cas bien hiérarchisé, Monsieur le Président.

24 Q. Et quelles étaient, si vous vous en souvenez, les autres localités qui devaient faire
25 l'objet d'attaques simultanées avec celle de Bogoro ?

26 R. Sur la route Komanda-Irumu... Komanda-Irumu, oui ; l'axe Komanda-Irumu devrait
27 être au moins touché. Sur les lignes de Chay, Ngadjo, là aussi, obligatoirement, il fallait
28 que la position bouge là-bas. Du côté du nord aussi, en provenance de... de Mongbwalu,

1 les gens devraient bouger aussi dans l'autre côté. À Mahagi aussi, c'était la même chose.
2 Donc, c'était une opération qui avait un peu... qui pouvait bouger presque dans tous les
3 points.

4 Q. Et dans ces différentes localités, là, dont vous parlez, est-ce qu'il y avait, à votre
5 connaissance, des camps de l'UPC — des camps importants de l'UPC, analogues à celui
6 de Bogoro ?

7 R. Oui, Monsieur le Président. Oui, Monsieur le Président, parce qu'à Irumu, c'était une
8 base aussi. C'était une base. À Nyankunde, Marabo, Ngadjo, Chay. Et puis, dans le nord
9 là-bas, depuis, j'espère, au mois de novembre, l'UPC avait déjà récupéré Mongbwalu. Il
10 était sous son contrôle. Il fallait refaire les opérations, à Bambu, Kobu, Lipri. Tout cela
11 était... il y avait des camps de l'UPC. Donc, c'était important qu'ils puissent attaquer.

12 Q. Merci.

13 Et est-ce que, dans ce plan, un rôle particulier était prévu pour le coordonnateur que
14 vous étiez ?

15 R. Monsieur le juge... Monsieur le juge, je vous dirais que c'est moi qui gardais d'abord
16 le Thuraya ; le moyen de communication était dans ma maison, à part la phonie. À
17 chaque fois, quand il y a une opération qui est définie comme ça, pour être sûr que les
18 combattants vont porter secours à l'APC, soit c'est l'Émoi qui appelait directement à
19 travers le Thuraya, soit l'état-major général de l'APC, ou soit, ça arrivait parfois que
20 Mbusa appelle lui-même.

21 Donc, j'étais informé. J'étais presque au centre, parce que je pouvais dire : « Oui, les
22 combattants sont là, ils sont disponibles, je ne sais pas ce que vous... vous, vous avez à
23 leur proposer ». Donc, on était là. On était là, comme... nous étions là à leur disposition.

24 Q. Vous étiez informé parce que les moyens de communication se trouvaient chez vous,
25 mais est-ce que, pour autant, vous aviez un rôle particulier prévu pour le
26 coordonnateur que vous étiez, dans ce plan ?

27 R. Dans... dans le cadre de la vie en communauté, dans le cadre d'être calme, dans des
28 opérations, j'avais vraiment des... j'étais dans le service minimum. Donc, le service

1 minimum, seulement s'ils pouvaient me demander.

2 Q. Kasaki, pour les raisons que nous avons évoquées hier — des corps n'avaient pas pu
3 être enterrés le 10 février 2003 —, a donc prononcé un interdit, et souhaitait pouvoir
4 trouver une cérémonie de remplacement qui demandait un délai de 15 jours, hein, je ne
5 me trompe pas, c'est bien... c'est bien cela que vous nous avez expliqué. Est-ce que cet
6 interdit, donc, prononcé par Kasaki a contraint le Dr Adirodu ou Blaise Koka à réajuster
7 le plan, à le reformuler, à l'adapter, puisqu'il y avait cet interdit ? Ou est-ce qu'ils ont
8 conservé tel quel ce qu'ils avaient prévu ?

9 R. Monsieur, je dirais que ce plan était resté comme c'était prévu. Dans quel sens ?
10 Même si les combattants d'Aveba ne pouvaient pas aller, il y a beaucoup de
11 commandants... de combattants au long de cette route, par exemple, Gety, Mandre, à
12 Kagaba aussi, qui pouvaient se rallier avec ceux de... des garnisons. Et puis, aux
13 alentours, à Kaguma, ainsi de suite, il y avait un nombre important de combattants,
14 même si ceux d'Aveba et les alentours n'y allaient pas.

15 Q. Et vous venez donc de nous... de nous parler de cette attaque d'envergure. Vous
16 nous l'avez un peu... un peu décrite. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
17 quelles sont les batailles qui ont été gagnées et quelles sont celles qui ont été perdues ?
18 Est-ce que votre mémoire vous le permet ? À cette époque, bien sûr.

19 R. À cette époque, on a appris l'attaque de Nyankunde, gagnée. Après cela, perdue.

20 L'attaque de... sur Songolo, perdue, après, gagnée.

21 L'attaque sur Chay, je dirais perdue, parce qu'on n'a pas... l'APC n'est pas resté là-bas.

22 Je dirais contre l'opération... l'opération « effacer le tableau », c'était gagné.

23 Donc, je dirais qu'il y avait à peu près beaucoup de combats, des attaques gagnées et
24 perdues.

25 Q. Et dans le cadre plus spécifique de cette opération d'envergure, dont nous parlions,
26 est-ce que vous pouvez être un peu plus précis, sans remonter à Nyankunde ?

27 R. Je vais dire directement à Bogoro, une des dix était perdue, 24, gagnée. Sur la route
28 Komanda-Irumu, c'était gagné aussi. C'était gagné.

1 Donc, ça, ce sont des opérations simultanées. Oui, c'était simultané. Donc, axe Komanda
2 vers Irumu, c'était gagné. Aussi, je dirais Bogoro aussi, c'était gagné. Et d'autres...
3 d'autres zones aussi, il y avait des progressions.

4 Q. Donc, sur cette période de février, début mars 2003 — vous venez de nous parler
5 de 10 février, 24 février, Bogoro, vous venez de nous parler de la route Komanda,
6 Irumu —, sur cette courte période-là, avez-vous en tête d'autres... d'autres illustrations
7 pour nous dire « là, nous avons gagné ; là, nous avons perdu ».

8 R. C'est difficile parce que je n'ai... je n'écrivais pas, Monsieur le Président. Oui.

9 Q. Alors, nous revenons un petit instant sur la fin de la bataille de Kazana, en 2001.

10 À l'issue de cette bataille de... de Kazana, vous avez pu vous opposer — nous en avons
11 parlé — à Kasaki, pour défendre les intérêts du chef Akobi. Bien.

12 En revanche, vous nous avez dit que vous ne pouviez pas vous opposer à lui, Kasaki,
13 lorsqu'il a refusé d'envoyer les combattants locaux ou lorsqu'il a refusé que les
14 combattants locaux se rendent à Bogoro aux côtés de ceux de Blaise Koka,
15 le 24 février 2003.

16 Alors, pourquoi n'avez-vous pas pu, à cette occasion-là, convaincre Kasaki ? Comment
17 se fait-il que vous ne soyez pas parvenu à lui faire comprendre que dans les plateaux de
18 la balance, il y avait d'un côté l'interdit, bien sûr, le respect de ces cadavres, et de l'autre
19 côté, une reconquête de Bogoro, dont vous venez de nous dire qu'elle se préparait
20 depuis... qu'elle était déjà prête en novembre 2002 — Beni ? Comment se fait-il que
21 vous ayez eu là une forte de conviction qui n'ait pas pu suffire ?

22 R. Je dirais peut-être qu'il y a deux raisons majeures.

23 La première raison, c'est l'objectif. Notre objectif de combattant n'était pas d'aller à
24 l'extérieur.

25 De deux, en étant dans la situation de chef Akobi, donc, j'ai vu que M. Kasaki se
26 contredisait lui-même, parce qu'il se contredit dans quel sens ? Il nous dit de garder
27 notre population. Mais si lui, il se prend à s'accaparer des biens de notre population qui,
28 chef (*phon.*) aussi, fait partie de notre population, là, il se contredit avec notre objectif.

1 Donc, la base, je dirais tout simplement que l'objectif que je ne puisse pas balancer ces
2 deux choses, c'était ça, Monsieur le Président.

3 Et puis, de l'autre côté, c'est une... c'est une affaire un peu mystique. C'est un mystique.
4 Je ne pouvais pas bien balancer s'il a raison ou s'il a tort. Je ne pouvais pas le balancer.

5 Q. Bien.

6 Dans le *transcript* 318, à la page 19, lignes 15 à 18, et à la page 22, lignes 11 à 13, vous
7 nous avez dit que pour le 24 février 2003, outre les hommes de Garimbaya et la
8 garnison de Yuda, un groupe de soldats de Gety s'était rendu à Bogoro.

9 Est-ce que vous pouvez nous dire qui commandait ces trois groupes — Garimbaya,
10 Yuda et ce groupe de soldats de Gety ? Qui commandait ces trois groupes réunis ? Il y
11 avait, je pense, une unité de commandement ; qui était-ce ?

12 R. Là, le boss était directement le commandant des opérations, qui avait le pouvoir de
13 le (*phon.*) gérer, donc Blaise Koka.

14 Q. Donc, Blaise Koka, pour cette opération, avait autorité sur Garimbaya, Yuda et les
15 commandants de Gety. Est-ce que vous vous souvenez qui était leur chef ?

16 R. Le commandant, c'était Androso Joël. Mais le... le commandant de l'APC, c'était le
17 second de... de Mutombo, parce que quand Mutombo est allé à Aveba, c'est son second
18 qui faisait l'intérim. J'ai... j'ai perdu un peu ce nom. Mais si cela m'arrive, je peux... je
19 peux encore le retrouver. Je peux vous le citer.

20 Q. Merci.

21 Toujours à ce *transcript* 318, à la page 32, lignes 9 à 11 — je vais relire votre... votre
22 réponse pour vous la remettre en tête — vous indiquez : « Après que Yuda soit blessé,
23 automatiquement, c'est son second qui prend la relève. Automatiquement. Alors, quand
24 Bogoro a été pris, c'est Dark qui est resté comme un commandant sur place, là-bas, et
25 qui contrôlait toutes les situations. »

26 Comment expliquez-vous, si vous le pouvez, que l'APC n'ait pas souhaité, pour tenir
27 une position qui était aussi importante, donner le commandement de Bogoro, à l'issue
28 des combats, à un officier de Beni, qui soit du même niveau que Koka ?

1 R. Monsieur le juge, je dirais que c'est un fait de connaissance du terrain. Il faut la
2 maîtrise du terrain. Et puis, il faut avoir la maîtrise de la situation. Donc, directement,
3 là-bas, avec... avec Yuda... Yuda, normalement, si Bogoro était attaqué et tombé, s'il
4 n'était pas blessé, normalement, c'est lui qui devait rester déjà à Bogoro, parce que cette
5 initiative était déjà prise avant d'attaquer. Comme ça, ça va permettre à ce que ceux qui
6 viennent, les officiers de Beni, pouvaient récupérer maintenant la position de Kagaba.
7 comme ça, ils vont faire le relais directement.

8 Donc, sur terrain, il faut quelqu'un du terrain aussi.

9 Q. Donc, il fallait quelqu'un qui ait participé aux combats et qui ait la maîtrise de la
10 situation, et il était préférable que ce soit un local, si je puis dire ?

11 R. En tout cas, qu'il soit de l'ethnie.

12 Q. D'accord, merci.

13 On a beaucoup parlé de cet interdit rituel, prononcé par Kasaki.

14 Et en définitive, est-ce que cette cérémonie qu'il souhaitait, et qui devait durer sur une
15 période de 15 jours, est-ce qu'elle a effectivement eu lieu ?

16 R. Cela a eu lieu, Monsieur le Président. Cela a eu lieu. Justement, je dirais que c'était
17 quelques jours après la chute de Bogoro. Cela était... si Blaise Koka avait retardé
18 seulement peut-être cette opération pour trois, quatre, cinq jours, en tout cas, ça devrait
19 trouver que la cérémonie était déjà passée.

20 Q. D'accord.

21 Comment est-ce que vous expliquez que des combattants se soient rendus en nombre, je
22 crois, assez élevé, à Tchei, le 3 mars 2003 pour voir Kakado, alors que l'offensive contre
23 l'UPC s'était déclenchée — 3 mars, offensive, 24 février, Bogoro ? Comment est-ce qu'on
24 a pu se rendre le 3 mars à Tchei ?

25 R. Oui, Monsieur le juge, je dirais que les combattants qui se sont rendus en masse sont
26 ceux qui étaient loin de la zone de mission. Par exemple, je vous dirais qu'il n'y a pas eu
27 de combattants de Kagaba qui sont venus en masse, pas ceux de Gety qui sont venus en
28 masse, pas ceux de Singo qui sont venus en masse. C'étaient seulement les combattants

1 qui étaient à côté, donc près de la zone de Tchei, qui se sont rendus. On prendrait
2 Bukiringi, Aveba, Kaswara, une partie... une partie de Nyabiri aussi. Ils pouvaient se
3 rendre aussi à... à Tchei, Bunga. Ils étaient nombreux, Monsieur le Président. Donc, ce
4 n'est pas veut dire que tous les combattants de... de la zone... de la ligne de front
5 pouvaient quitter, non.

6 Q. Est-ce que nous pouvons comprendre que cette réunion du 3 mars était prévue,
7 programmée depuis longtemps ?

8 R. Je dirais même une année en avance, parce que c'était un message qui... qui rentrait à
9 chaque moment, que je vous dis que vous êtes en train de vous battre maintenant, mais
10 je vous promets un changement, et ce changement va s'opérer le 03/03. Donc, c'était ça,
11 le message. Je dirais une année même en avant. On savait à l'esprit que même si nous
12 souffrons, un jour, le 3 mars 2003, il y aura changement. Alors, le changement en
13 question, on ne savait pas si c'était quel changement.

14 Q. Donc, si je comprends bien, cette date du 3 mars 2003 — 03/03/03 — avait une
15 signification particulière ?

16 R. Avait une signification particulière chez les vieux.

17 Q. Réexpliquez-moi pourquoi, parce que je ne suis pas sûr de très bien comprendre.
18 Vous nous dites : « On le savait pratiquement un an à l'avance ».

19 R. Il le disait... c'est... c'est parce que lui, Monsieur le juge, il parle dans des proverbes. Il
20 parle tout dans des proverbes, il vous dit que tel jour, il y aura ceci, tel jour, il y aura
21 ceci. Alors, le 03/03/03, cela signifiait qu'il expliquait que à tel jour, il avait eu telle
22 difficulté ; deuxième fois, il a eu telle difficulté ; la troisième fois, il a eu telle difficulté.
23 Alors, les trois chiffres-là, en tout cas, concordaient avec ce qui va se passer. Donc, le
24 quatrième jour, ce ne sera pas.

25 Q. Donc, cette réunion avait vraiment sa place à cette date précise, et cela, bien qu'on
26 soit dans la région, dans une période d'opérations militaires ?

27 R. Monsieur le juge, en tout cas, c'était... même ceux qui étaient dans la zone
28 opérationnelle attendaient ce changement aussi, qu'ils le trouvent là où ils sont. Ils

1 attendaient ce changement aussi.

2 Q. Merci, Monsieur Katanga.

3 Alors, nous allons revenir un moment sur des questions qui sont d'ordre un peu
4 personnel pour vous, mais vous les avez évoquées vous-même lors de précédentes...
5 lors de précédentes audiences, et il est important que nous comprenions bien tout cela.
6 Et votre présence comme témoin nous le permet ou, en tout cas, devrait nous le
7 permettre.

8 Ce qui fait que je vais revenir un instant sur la question des... des fétiches.

9 Et au *transcript* 315, pages 32 et 33, vous nous avez dit que vous avez apporté votre
10 gris-gris à La Haye. « Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, je l'ai amené
11 jusqu'à La Haye. C'est M. Marc Dubuisson qui le garde, donc, je crois ».

12 Est-ce que vous pouvez nous dire quand vous avez obtenu ce gris-gris, qui, nous
13 l'avons compris, pour vous, a de l'importance et... oui, quand l'avez-vous reçu ? Quand
14 l'avez-vous obtenu ?

15 R. Je dirais que pour ce gris-gris, l'avoir, c'est chaque série qui est dans cette... dans le
16 paquet. Donc, c'est un paquet. Donc à chaque série, quand ça sort, on me le donne. Je le
17 mets dedans. L'autre aussi, ça... on me donne, je le mets dedans.

18 Donc, c'est beaucoup. Donc, je ne peux pas vous dire si c'est combien de marques, là, à
19 l'intérieur. beaucoup, combien de marques à l'intérieur. Mais je vous dirais tout
20 simplement que c'est depuis... même avant... avant la guerre ; même avant la guerre,
21 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Donc, c'était depuis bien avant. Quand je
22 suis arrivé dans la collectivité, j'ai intégré ce système.

23 Q. Et est-ce qu'il vous est possible de nous dire qui vous avait remis, il y a déjà bien
24 longtemps, ce gris-gris ?

25 R. Nous avions une personne seulement sur l'axe d'Aveba, c'était Kasaki. Donc, chaque
26 fois qu'il produisait, il nous le donnait, ceux qui le voulaient.

27 Parce qu'au début, avant la guerre, ce n'était pas donné gratuitement. Avant la guerre,
28 les gens en achetaient. Il faisait du business avec ça. Il vous dit que ça, c'est... c'est pour

1 la bonne chance, ainsi de suite. Il expliquait la maladie, ainsi de suite.

2 Parce qu'il y a parfois chez nous une sorte de... de chose. Si, par exemple, on vous
3 frappe avec une pierre qui est déjà... qui est... qui a... je dirais, qui est déjà maudite —
4 une pierre maudite —, vous risquez aussi de mourir. Vous risquez de mourir.

5 On appelle ça *kisenge*. Quelqu'un peut prendre un grain de haricot, il vous frappe. C'est
6 déjà dans le mystique. Si vous n'avez pas de... de garde-fou, vous... vous mourrez.

7 Q. Et alors, le 3 mars 2003, lorsque de cette assemblée à Tchei, vous nous avez indiqué
8 que de nouveaux gris-gris ont été distribués au cours de la cérémonie.

9 À votre souvenir, est-ce que certains ont reçu des fétiches plus puissants que d'autres —
10 si cela est possible d'ailleurs ?

11 R. Je ne dirais pas qu'il y a des gens qui ont reçu les plus puissants, mais il y a parfois
12 que même si nous avons la même ligne d'aller nous approvisionner, il y a d'autres qui
13 en ont personnellement. Il y a d'autres qui en ont personnels. Moi, j'ai mon... mon
14 maître personnel. Il y en avait. Là, je vous dirais oui.

15 En tout cas... mais ce qui est sorti ce jour-là, c'était distribué pour tout le monde, même
16 pour ceux qui étaient au front. Il leur a été envoyé ça.

17 Donc, c'était tout simplement pour dire que c'était une grande journée que le...

18 M. Kakado pourrait lui-même bénir ces médicaments en propre main.

19 Q. D'accord.

20 Donc, tout le monde était rendu destinataire, mais il n'y avait pas de destinataire qui
21 était privilégié par rapport à d'autres ?

22 R. Non.

23 Q. D'accord. D'accord.

24 À votre connaissance, nous savons bien que vous êtes à La Haye depuis plusieurs
25 années, mais, à votre connaissance, Kakado et Kasaki exercent-ils actuellement toujours
26 la même influence en Ituri ? Et savez-vous ce qu'ils sont devenus depuis votre départ ?

27 R. Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, c'est avec regret que je vais vous
28 annoncer que ça soit Kasaki, Kasaki est mort depuis 2009, j'espère. Et Kakado est mort.

1 Ça fait deux, trois jours ici. Il est mort quand j'étais sur le banc ici. Oui, ils sont tous
2 morts, ils sont tous morts. Je regrette... je regrette de les manquer.

3 Q. Je vous remercie. C'est une information que vous nous donnez. Je ne pensais pas que
4 vous nous donneriez une information aussi négative, mais je vous remercie.

5 À l'époque qui nous intéresse, donc, nous sommes en mars 2003, nous sommes fin 2002,
6 début 2003, est-ce que les pouvoirs de Kakado, c'est-à-dire distribuer des fétiches, des
7 pouvoirs de... de voyance, nous avez-vous dit, des pouvoirs de prophétie, vous nous en
8 avez parlé aussi, une autorité spirituelle importante donc, est-ce que ses pouvoirs lui
9 permettaient de protéger et de guider aussi des commandants ngiti de l'APC ?

10 R. C'était vraiment communautaire, Monsieur le Président. Donc, toute personne qui est
11 appelée à être de cette ethnie sera protégée ; donc il est obligé de les protéger.

12 Q. Aussi bien s'il commande des militaires de l'APC que s'il commande des combattants
13 locaux ?

14 R. Même s'il est au Nord-Kivu et qu'il a reçu ce truc-là, il est protégé ; même à Kinshasa.

15 Q. Dès lors qu'on est de l'ethnie, on bénéficie de la protection de Kakado ?

16 R. Oui... oui, Monsieur le Président, à part ceux qui les sabotent.

17 Q. Qu'est-ce que vous entendez par « saboter » ?

18 R. Saboter, c'est la méfiance. Donc, quelqu'un ne s'intéresse pas aux fétiches, à ce qu'il...
19 à la croyance. Si quelqu'un n'est pas croyant, donc s'il ne croit à cela. Donc, c'est ça
20 saboter, dans le terme que j'ai utilisé.

21 Q. Je comprends.

22 Hier, dans le *transcript* 324, à la page 80, et nous sommes à partir de la ligne 7... je ne
23 vais pas lire, mais je pense que l'on peut résumer de la façon suivante, vous me direz si
24 je ne résume pas bien.

25 Donc, vous nous avez dit que Kasaki participait à la fabrication de tous les fétiches et
26 que les autres représentants locaux de Kakado dans les autres villages étaient de simple
27 exécutants qui recevaient — je reprends votre terme —, des « produits finis ». Et vous
28 nous avez également dit, à la même page, que les combattants n'allaient pas se battre

1 sans les fétiches de Kasaki. Je ne me trompe pas en rappelant cela ; c'est bien cela ? Bien.

2 Est-ce que des... des combattants locaux sont partis se battre à Bogoro le 24 février 2003 ?

3 R. Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Ces combattants locaux étaient dans quel groupe : les trois groupes dont nous avons
5 parlé tout à l'heure ou un autre groupe ?

6 R. Gety, Mandre, Kagaba et dans les alentours à Bogoro là-bas il y avait toujours des
7 combattants.

8 Q. Donc, nous sommes d'accord, il y avait, à Bogoro, à la fois de l'APC et des
9 combattants locaux ?

10 R. Oui, Monsieur le Président.

11 Q. Et comment est-ce que des combattants locaux de Kagaba et de Gety ont-ils pu aller
12 au combat de Bogoro sans les fétiches de Kasaki ?

13 R. Non, Monsieur le Président, ils avaient des fétiches.

14 Q. Ils en avaient tous.

15 R. Ils en avaient tous. Donc, le détachement... donc le détachement de Kasaki... le
16 détachement de service de Kasaki avait déjà prévu ça pour eux.

17 Q. Merci beaucoup.

18 Nous partons en Ouganda puisque vous nous avez parlé d'une période où vous êtes
19 allé en Ouganda.

20 Selon vous, quelles étaient les intentions du président Museveni en vous choisissant,
21 vous, Germain Katanga, comme interlocuteur et en établissant des contacts permanents
22 avec le FRPI ? Pourquoi est-ce vous finalement qui finalement avez été choisi pour
23 rencontrer Museveni ?

24 R. Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, quand on a commencé le CCGA...

25 Non... Commençons peut-être après la chute de Bunia.

26 En établissant... En tentant d'établir la hiérarchie, donc l'organigramme, mon nom
27 commençait déjà à circuler entre les officiers ougandais, congolais, même ituriens... aux
28 autorités ituriennes, congolaises, ougandaises. Donc directement, à partir de là, les gens

1 faisaient déjà des rapports. Et je ne peux pas aller très loin, Monsieur le juge Président,
2 Mesdames les juges, que les Ougandais avaient déjà un mauvais souvenir de moi à
3 cause de leur échec à Aveba. À chaque fois qu'ils venaient à Aveba, ils avaient déjà des
4 échecs.

5 Alors, on dit que même dans la communauté il ne manque pas de traître. Il y avait des
6 gens qui disaient aux ougandais que « Celui qui vous interdit de vous installer à Aveba,
7 c'est un enfant qu'on appelle Germain Katanga ; il est le fils de Nduru ».

8 Donc, les Ougandais savaient déjà que s'ils arrivent à Aveba ils vont trouver un
9 résistant là-bas qui est... qui s'appelle Germain Katanga et il a ses hommes à lui. Donc,
10 cela a fait que l'Ouganda m'ait connu avant même mon gouvernement.

11 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez pris le risque de vous rapprocher ainsi du
12 président ougandais alors que, vous nous l'avez dit, cela était susceptible de mettre
13 votre vie en danger ?

14 R. J'espère bien que... je commençais un peu à être civilisé, Monsieur le Président,
15 Mesdames les juges, commençais à être civilisé, parce que je savais qu'en profitant
16 cette... cette flexibilité, cette coopération avec l'Ouganda, un, ils vont enlever cette
17 image-là de dire que, non, nous gardons leurs ennemis, nous sommes mauvais, nous
18 sommes intraitables. Donc, les Ougandais nous considéraient, nous, comme les gens
19 qu'on ne peut pas les traiter. Donc, pour nous... au lieu de s'allier un Ngiti, c'est mieux
20 de le tuer. Donc, je voulais parfois chercher un peu à nettoyer nos images. Alors, j'ai
21 décidé, avec les risques possibles, d'y aller.

22 Q. Il faut que nous nous disciplinions, vous et moi, car nous ne respectons pas le temps
23 nécessaire pour que l'interprétation et la sténotypie fonctionnent bien.

24 Je reviens quand même juste un instant en arrière à propos de ces combattants locaux
25 du 24 février 2003.

26 Vous nous indiquez qu'ils avaient tous... qu'il y avait d'abord des combattants locaux à
27 Bogoro le 24 février 2003. Vous nous indiquez qu'ils avaient tous des fétiches. Mais
28 comment se fait-il que ces combattants logo... locaux, pardon, disposant de fétiches

1 aient pu, eux, méconnaître l'interdit de Kasaki qui souhaitait que les cérémonies
2 rituelles soient préalablement faites ? Comment est-ce que cela a été possible ?

3 R. Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, cet interdit n'était pas dans toute la
4 collectivité. Cet interdit était dans la zone... dans la zone d'Aveba, là où la majorité des
5 combattants appartenaient, donc, la majorité des... des combattants morts
6 appartenaient. Donc, c'était ça ; c'était la zone d'Aveba et les périphéries. Ce n'était pas
7 partout dans le collectif.

8 Q. Je comprends. Je comprends : c'était donc limité à la région dans laquelle vivaient
9 ceux qui étaient partis se battre le 10 février 2003 et qui avaient laissé sur place des
10 corps de très proches ; c'est bien cela que vous nous dites ?

11 R. Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 Q. Merci beaucoup. Une dernière question.

13 Dans un document dont nous avons beaucoup parlé la semaine dernière, le document
14 EVD-OTP-00078, un document... une lettre qui portait, en objet, « Défense de brandir les
15 armes » — je pense que chacun situe ce document —, nous avons pu constater que ce
16 document faisait état de trois fonctions différentes à Aveba, parmi les destinataires. Il y
17 est mentionné le chargé de front, le commandant à Aveba et le président du
18 mouvement à Aveba — chargé de front, commandant à Aveba, président du
19 mouvement à Aveba.

20 Vous êtes un homme d'Aveba ; est-ce que vous pouvez nous... nous préciser les
21 fonctions respectives de ces trois personnes, comment elles s'articulent, ces fonctions,
22 comment elles s'identifient, et nous dire qui étaient les titulaires, à l'époque, si vous
23 vous en souvenez ?

24 R. Si je peux commencer peut-être par le chargé de front.

25 Le chargé de front, c'est Kasaki Bandru — Kasaki Bandru.

26 Le commandant, si vous pouvez me le lire un à un, que je réponde directement.

27 Q. Le chargé de front, le commandant à Aveba et le président du mouvement à Aveba.

28 R. Le commandant d'Aveba....

- 1 M^e HOOPER (interprétation) : lui passer une copie. Nous avons – nous savons tous ce
2 que c'est, mais – elle ne porte pas de marque. Merci. *(Intervention non interprétée)*
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.
4 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, nous le savons, nous le savons, nous le connaissons.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.
6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
7 Voilà. C'est un document donc que vous avez eu sous les yeux et que, effectivement –
8 Merci, Maître Hooper –, j'aurais dû vous remettre sous les yeux, ce qui vous aurait
9 rendu la tâche plus simple.
10 Q. Alors, j'ai isolé dans la liste des tous les destinataires le commandant à Aveba
11 Mukubwa, le chargé de front... c'est 00278, d'ailleurs. Ah, non. Mais je ne pense pas que
12 ce soit la bonne lettre, en réalité.
13 M. MacDONALD : Peut-être, est-ce que vous faites référence à celle du 9 février 2003 ou
14 à une autre, parce que celle-ci, Monsieur le Président....
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas la bonne... ce n'est pas la bonne lettre.
16 Nous avons discuté vendredi dernier, je crois, de trois lettres qui ont fait l'objet de
17 numéros EVD. Alors, quelle est celle de ces trois lettres, que je n'ai pas sous les yeux,
18 sous la main – je devrais l'avoir actuellement –, mais il en est une des trois qui fait
19 référence à ces trois qualités.
20 M^e HOOPER (interprétation) : Je crois que vous avez raison : il y a des noms. C'est donc
21 la référence EVD-OTP-00278, n° 16 dans la liste du Bureau du Procureur.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est celle que j'ai sous les yeux, mais je suis à la
23 recherche des trois qualités que je viens d'évoquer.
24 M. MacDONALD : Oui, Monsieur... vous l'avez effectivement à l'en-tête. Vous avez
25 monsieur.... *(fin de l'intervention inaudible : canal occupé)*
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, voilà, pardonnez-moi. Merci.
27 Non, non, mais écoutez, il doit y avoir... Je suis désolé.
28 Q. Nous avons effectivement, Monsieur Katanga... Nous lisons ensemble, en haut à

1 gauche, « cabinet du chargé de front » — chargé de front —; nous avons ensuite « le
2 commandant à Aveba », à droite, dans la liste des destinataires ; et nous avons le
3 destinataire principal, M. le président du mouvement à Aveba.

4 Voilà. C'est bien ce document. Je suis tout à fait désolé pour cette confusion. C'est le bon
5 document.

6 Donc, vous venez de nous répondre pour le chargé de front ; c'est Kasaki Bandru.

7 S'agissant du commandant à Aveba, que vous voyez ici, est-ce que vous pouvez nous
8 préciser comment tout cela s'articule, ces trois destinataires, leurs fonctions respectives
9 et leurs identités ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui, Monsieur le Président, si je me situe bien, je pouvais dire que le commandant à
12 Aveba, ça pouvait être moi ou soit ça pouvait être, à l'époque, comme c'est au mois de
13 février, Iringa (*phon.*). Je suis dans une confusion maintenant parce que le mot de
14 « président du mouvement » est utilisé. Est-ce que... Dans ce « À M. le président du
15 mouvement », je me demande : est-ce que c'est moi ou bien c'est un autre président ? Et
16 c'était quel président, de quel mouvement. C'est ce que je reste maintenant dans
17 l'obscurité de comprendre, ici. C'était le président.... Je m'excuse.... Si c'était le
18 président de FRPI ou bien c'était un président, soit il peut y avoir beaucoup des
19 acronymes concernant l'évolution des appellations de mouvements chez nous. Je ne sais
20 pas, mais si ces noms étaient sortis après le 3 mars, je pourrais déjà me situer parmi les
21 destinataires.

22 Q. Donc, en l'état, vous ne pouvez pas nous donner beaucoup plus de précision.

23 R. En tout cas, Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, j'ai des difficultés,
24 surtout concernant le commandant à Aveba Mukubwa et le président du mouvement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga.

26 Alors, comme nous nous sommes convenus, lorsque la Chambre pose des questions....

27 Oui, je vous en prie.

28 M. MacDONALD : Je pense que la confusion était née du numéro EVD ; c'était 00...

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... 200 et non pas 0078 (*sic*).
- 2 Oui, oui, je l'ai corrigé il y a un instant, mais que soit... tout soit clair au *transcript*.
- 3 Comme nous en sommes convenus lorsque la Chambre pose des questions, un instant
- 4 est laissé à M. le Procureur, dans la mesure où un point qui jaillirait des réponses de
- 5 M. Katanga susciterait de sa part un souci d'éclaircissement.
- 6 Monsieur le Procureur, si vous le souhaitez, vous avez donc la parole.
- 7 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, mais nous n'avons aucune question
- 8 suite aux questions de la Chambre.
- 9 Je vous remercie.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.
- 11 Alors, Maître O'Shea, nous avons donc hier reçu de votre part...
- 12 M. MacDONALD : Je m'excuse encore une fois de vous interrompre, mais...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.
- 14 M. MacDONALD : Avant de donner la dernière... le dernier mot à l'équipe de
- 15 M^e Hooper...
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce ne sera pas tout à fait le dernier mot, je le pense.
- 17 Mais allez-y.
- 18 M. MacDONALD : Il faudrait peut-être voir à l'équipe de M. Ngudjolo, s'ils ont des
- 19 questions.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais en réalité, M^e O'Shea, hier... je ne vous
- 21 oublie pas, vous le savez. M^e O'Shea, hier, a manifesté le souhait, en tout cas, l'équipe de
- 22 défense de Germain Katanga a manifesté le souhait — nous a-t-il semblé, en tout cas —
- 23 d'utiliser un document sur lequel nous avons brièvement échangé, mais de manière
- 24 purement formelle, hier ; nous ne sommes pas entrés dans le fond. Ce que nous
- 25 souhaiterions, c'est que M^e O'Shea nous dise pourquoi il envisage d'utiliser ce document,
- 26 et que, Monsieur le Procureur, vous fassiez part, le cas échéant, verbalement, des
- 27 observations que cette utilisation appelle de votre part. Vous l'avez fait par message
- 28 e-mail le 18 octobre à 9 h 47, mais vous ne connaissiez pas encore la motivation qui

1 conduit M^e O'Shea à souhaiter utiliser ce document.

2 En fonction de vos propos respectifs, nous verrons ce que nous faisons, et si ce
3 document peut être utilisé. Auquel cas, s'il l'est, M^e O'Shea l'utilisera. Vous pourrez à ce
4 moment-là répondre. Dans l'immédiat, nous ne savons pas exactement ce que
5 M^e O'Shea a en tête. Et l'aspect ultimes observations est réservé à l'issue de ce que nous
6 allons entendre, pour rassurer M^e Kilenda et le P^r Fofé.

7 Allez, Maître O'Shea.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames
9 les juges.

10 Il s'agit d'une requête visant essentiellement à ajouter à l'inventaire des éléments de
11 preuve que la Défense a l'intention d'utiliser une lettre en date du 6 mars 2011, émanant
12 de Oudo Mbafele, à Son Excellence PDG de Codeco. Il s'agit d'un document qui, selon
13 nous, est significatif pour l'équité de la procédure, à la lumière du contre-interrogatoire
14 mené par l'Accusation. Je pourrais même ajouter, à la lumière de l'importance que
15 Monsieur, Mesdames les juges, vous avez accordé à la lettre du 9 février 2003 dans
16 votre dernière question, Monsieur le Président.

17 Le problème juridique qui se pose à ce stade, c'est le règlement 35... c'est la norme,
18 pardon, 35-2, qui permet un allongement des délais dans certaines circonstances
19 vis-à-vis d'échéances qui ont été fixées. Et l'échéance, en l'occurrence, est le 7 mars 2011,
20 demandant à la Défense de divulguer la liste des documents qu'elle avait l'intention
21 d'utiliser. Et, bien entendu, le délai de trois jours avant l'interrogation... l'interrogatoire
22 principal, donc, de divulguer les documents que la Défense a l'intention d'utiliser
23 pendant cet interrogatoire principal.

24 J'ai insisté sur le fait que ce document, nous n'avons pas l'intention de l'utiliser pour
25 l'interrogatoire principal. Nous n'avons pas du tout l'intention de rouvrir
26 l'interrogatoire principal.

27 Ce que nous souhaitons faire avec ce document, c'est de l'utiliser dans l'interrogatoire
28 complémentaire, pour revenir sur des questions qui ont été invoquées... évoquées —

1 pardon — pendant le contre-interrogatoire de l'Accusation.

2 Voilà donc le contexte dans lequel est présenté cette requête. Et je crois que ce contexte
3 est important.

4 Avant le 7 mars 2011, la Défense de M. Katanga n'avait aucunement l'intention d'utiliser
5 cette lettre. Et trois jours avant l'interrogatoire principal, la Défense de M. Katanga
6 n'avait aucune intention d'utiliser cette lettre.

7 Je vous rappelle, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la décision 1665, au
8 paragraphe 106, qui précise que les parties ne peuvent inclure dans la liste des
9 documents qu'elle divulgue des documents qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser.

10 S'agissant de notre requête visant à demander l'autorisation d'inclure ce document dans
11 la liste, eh bien, nous devons, je crois, nous ancrer sur l'article 69-4 du Statut, et la base
12 de... d'admissibilité des éléments de preuve. Et comme nous le savons, cet élément fait
13 référence au principe de l'équité de la procédure. Et c'est dans ce contexte que la
14 jurisprudence doit être comprise, parce que ne pas autoriser la Défense à utiliser ce
15 document dans -l'interrogatoire complémentaire, en fait, le rendrait inadmissible dans
16 cette procédure, même simplement pour des pures raisons de procédure, justement.

17 La règle... la norme — pardon — 35-2, la norme 35-2, à mon avis, peut être lue au plan
18 international, de manière téléologique. Elle peut s'appliquer à toute une série de
19 circonstances. Circonstances classiques : un délai est fixé pour le dépôt d'une requête. Et
20 lorsque je dis « dépôt d'une requête », eh bien, je... je reprends les termes même du
21 texte.

22 Les circonstances visant à ajouter un document à la liste des documents à utiliser
23 pendant l'interrogatoire principal d'un... d'un accusé, eh bien, c'est une circonstance
24 bien particulière. Et vous l'avez d'ailleurs reconnu dans la manière dont vous avez traité
25 de ce genre de situation précédemment.

26 La norme 35-2 dit que « la Défense doit démontrer — en l'occurrence — que la Défense
27 n'a pas été en mesure de déposer sa requête dans les limites fixées pour des raisons qui
28 ne relèvent pas de son contrôle ».

1 Votre décision précédente, s'agissant de la Défense, est en date du 27 septembre 2011, et
2 peut être retrouvée dans la transcription 314. Il s'agissait d'une requête pour ajouter des
3 documents aux fins de l'interrogatoire principal.
4 Et vous aviez estimé, à ce moment-là, que la norme 35-2 n'avait pas été respectée, parce
5 que les documents étaient en possession de la Défense bien avant le 7 mars 2011.
6 Ce qui distingue cette circonstance précise de la situation de... d'inscrire des documents
7 dans la liste pour l'interrogatoire principal, eh bien, c'est que cette fois-ci, nous sommes
8 en présence de circonstances qui n'ont... ne sont pas du tout dans le... entre les mains
9 de la Défense ; il s'agit 'du contre-interrogatoire par l'Accusation. Avant le 7 mars 2011,
10 la Défense n'avait... ne savait pas du tout... ne savait pas du tout comment le
11 contre-interrogatoire de M. Katanga serait mené. Ce sont vraiment des circonstances qui
12 ne dépendent pas du tout de nous.
13 Et je pourrais ajouter qu'avant cette date, et à cette date, nous ne... nous n'avions
14 d'ailleurs pas du tout l'intention d'appeler M. Katanga à la barre. Donc, étant donné
15 qu'il ne faudrait pas encourager le fait d'ajouter des documents dans la liste lorsqu'il
16 n'est pas du tout prévu d'utiliser ces documents, cela ne doit pas être encouragé dans la
17 procédure, dans cette situation, nous n'avons pas pu ajouter ce document dans notre
18 liste.
19 En d'autres termes, cette possibilité d'ajouter un document ne doit pas être simplement
20 une possibilité physique, c'est-à-dire ajouter ce document. Il faut prendre en
21 considération d'autres circonstances : quelles sont les intentions des parties et est-ce que
22 ces intentions auraient pu être différentes.
23 Étant donné que nous n'avions pas du tout l'intention d'utiliser ce document, nous
24 n'étions pas en mesure, dans ce contexte, de procéder autrement.
25 Si vous ne me suivez pas sur ce point, Monsieur le Président, c'est-à-dire l'application
26 de la norme 35-2, vous avez autorisé la possibilité d'ajouter un document dans la liste
27 des éléments de preuve. Et j'en reviens à la décision portant sur la Défense ; la décision
28 du 27 septembre 2011.

1 Si le document est considéré comme étant plus convaincant que d'autres documents
2 ayant déjà fait l'objet d'une divulgation ou... ou — et j'utilise vos propres termes,
3 Monsieur le Président, dans cette décision —, ou met en lumière des... un fait qui est
4 significatif dans la cause, eh bien, s'agissant de ces deux critères que je viens de citer, il y
5 a un certain nombre de questions qui font de cette lettre un élément significatif...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. Monsieur le Procureur, que
7 se passe-t-il ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : Je suis désolé de vous interrompre. Avant que nous
9 ne passions au contenu du document, je voudrais rappeler à tous que le document... la
10 Chambre a le document, peut lire le document et l'apprécier sans avoir à discuter de
11 sa... de son statut particulier quand l'accusé est ici, devant nous.

12 Et si la Chambre devait autoriser l'utilisation de ce document, eh bien, théoriquement,
13 l'accusé n'aurait pas dû le voir avant de venir et avant de témoigner, à moins qu'il ne
14 l'ait vu dans le dossier. Donc, je voulais intervenir sur ce point.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : Eh bien, tout est une question d'équilibre, Monsieur le
16 Président. Nous sommes dans une situation un peu particulière. Nous ne pouvons pas
17 demander à l'accusé de quitter la salle. C'est son procès.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Maître O'Shea. Maître O'Shea, je vous entends
19 bien. Nous vous entendons bien. Il y a donc un document que vous souhaitez, compte
20 tenu du contre-interrogatoire auquel s'est livré M. le Procureur et de l'utilisation qu'il a
21 été conduit à faire avec notre autorisation, notamment de la lettre du 9 février 2003, que
22 vous souhaitez pouvoir utiliser. Vous avez invoqué un certain nombre de portes qui
23 pourraient peut-être s'ouvrir pour permettre de l'utiliser — la norme 35, l'interprétation
24 que la Chambre a pu donner de la norme 35. Je pense que nous... nous sommes éclairés
25 sur votre souhait. Nous allons écouter M. le Procureur. Nous avons également bien
26 compris qu'au fronton de votre requête se trouve le mot « équité » de la procédure ;
27 c'est bien cela ?

28 Malheureusement, M. le Procureur n'a pas vraiment le temps de s'exprimer, sauf s'il le

1 fait en deux minutes. Auquel cas, ce serait parfait.

2 M. MacDONALD : Merci.

3 J'aimerais revenir après la pause pour... mais pour aider la Chambre durant la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Volontiers.

5 Je pense simplement qu'il faut nous garder de bâtir une cathédrale...

6 M. MacDONALD : Tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... à propos de la requête formulée par M^e O'Shea,

8 normalement tout cela dans le contexte de la déposition d'un accusé qui a accepté de

9 déposer comme témoin. Normalement, tout cela doit pouvoir se traiter simplement dès

10 lors que le contradictoire est pleinement respecté, ce qui veut dire l'équité de la

11 procédure. Nous sommes d'accord ?

12 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président.

13 Je m'excuse pour les interprètes et la règle des cinq secondes.

14 Ce que nous vous soumettons, c'est que... regarder les questions qui ont été posés par

15 M^e Hooper en interrogatoire principal sur les documents et l'autorité de M. Katanga. Ce

16 document a été divulgué, était sur la liste des éléments à charge de l'Accusation dès

17 mai 2009. Également, tenez compte du contenu du document. Il n'y a rien de nouveau.

18 Mon collègue a abordé ces thèmes et ce contenu indirectement en interrogatoire

19 principal.

20 Là où je veux en venir : il s'agit donc, non pas... il s'agit d'une demande de réouverture

21 de l'interrogatoire parce qu'on a oublié de vouloir discuter de ce document-là, on savait,

22 qui existait et qui était présent. Là, ce qu'on veut éviter, c'est empêcher à l'Accusation la

23 possibilité de contre-interroger à nouveau l'accusé sur ce document. Et si on veut

24 respecter l'équité, il s'agit donc d'une réouverture ; ça va, ça arrive. On oublie, on a

25 l'accusé ; ce sont des choses qui arrivent.

26 Mon collègue pose ses questions en principe, l'Accusation compte... M^e Kilenda aura

27 l'opportunité de poser des questions, on contre-interrogera, les représentants légaux, la

28 Chambre, et on revient, et la procédure est respectée sur l'unique utilisation... ou ce

1 document-là, et c'est tout. On ne rouvre pas un interrogatoire *at large* ou un
2 contre-interrogatoire *at large* ; on se limite à ce document-là. C'est ce que je vous
3 sou mets et la solution raisonnable qui respecte l'équité et qui permet de ne pas sombrer
4 dans la construction d'une cathédrale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, merci.

6 Nous sommes tenus de nous arrêter car nous n'avons plus de bande d'enregistrement.

7 Nous vous ferons part de notre position au retour de...

8 Oui, Maître O'Shea, très, très vite.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Est-ce que je peux avoir la possibilité de réfléchir à ce que
10 mon honorable contradicteur vient de me dire et, si nécessaire, est-ce que je pourrais
11 revenir brièvement sur cette question après la pause ? Ce ne sera peut-être pas
12 nécessaire si vous acceptez ma requête. Mais si vous avez encore des doutes pendant la
13 pause ou si vous avez l'intention de refuser ma requête, alors je souhaiterais avoir la
14 possibilité de réagir après ce qu'a dit mon collègue.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, nous avons à statuer sur votre
16 requête et sur le point de savoir si vous pouvez ou non questionner M. Katanga à partir
17 de ce document. À présent, c'est à nous qu'il appartient de déterminer les modalités
18 selon lesquelles cela pourrait éventuellement se faire. M. le Procureur s'est borné à faire
19 une suggestion. Peut-être cette suggestion sera-t-elle retenue. Peut-être une autre
20 suggestion le sera-t-elle. Je crois que le plus simple est de laisser à la Chambre le soin de
21 se prononcer dès le retour de la suspension d'audience. Vous aurez de toute façon, vous
22 le savez, toujours la possibilité de prendre la parole si vous aviez le sentiment que
23 quelque chose d'extravagant était en train de se produire ; d'accord ?

24 Allez, Madame l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, raccompagner M. Katanga à sa
25 place ?

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, l'audience est donc suspendue. J'avais oublié

1 de le faire.

2 (*L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise en public à 11 h 34*)

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

5 M^e NSITA : Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

7 M^e NSITA : Je m'excuse de vous interrompre, mais je voulais juste apporter une
8 correction dans le *transcript*, le mot « hima » ça s'écrit : H-I-M-A. C'est pour la traduction
9 et les *transcript*.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon, je suis désolé, je n'étais pas sur le bon canal,
11 et je ne vous ai pas entendu. Est-ce que vous pourriez reprendre le propos que vous
12 venez de tenir ?

13 M^e NSITA : Je voulais juste apporter une correction au *transcript*, pour l'orthographe du
14 mot « hima ». Ça s'écrit : H-I-M-A — Hima-Tutsi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Alors, il y a eu... merci, Maître Luvengika. Il y a
16 eu, ce matin, un échange au cours duquel nous avons eu le souci, Germain Katanga et
17 moi-même, de bien distinguer « hema » et « hima ». Donc, il sera important de bien
18 veiller à ce que le *transcript* fasse apparaître cette distinction, telle qu'elle a été mise en
19 évidence.

20 Nous reparlerons à la fin la déposition de Germain Katanga de la requête que
21 M^e Hooper nous a transmise hier en ce qui concerne des divergences entre les *transcript*
22 français et anglais. Mais nous n'allons pas interrompre pour l'instant nos débats. Nous
23 le traiterons juste avant de commencer la déposition de M. Ngudjolo.

24 Dans l'immédiat, donc, merci, tout d'abord, à M^e O'Shea pour les explications qu'il nous
25 a données en fin d'audience. Merci à M. le Procureur pour son intervention.

26 Nous sommes en présence d'un document daté du 6 mars 2003, que l'équipe de défense
27 de Germain Katanga souhaite utiliser. Ce document, en l'état, nous apparaît intéressant.

28 Il est daté du 6 mars 2003, donc, temporellement, période qui nous concerne. Il

1 mentionne Bogoro, ainsi que les noms de personnes dont nous parlons depuis
2 longtemps. Il est potentiellement utile à la manifestation de la vérité. Et à cet égard, la
3 Chambre entend se référer à ses précédentes décisions.
4 Elle considère en effet que ce document met en lumière un élément jusqu'alors inconnu,
5 et qui est significatif pour la présente affaire.
6 Le poids probatoire sera apprécié ultérieurement.
7 La Chambre rappelle également que nous avons un accusé qui a accepté de déposer
8 comme témoin, et qu'il ne faut pas perdre l'occasion qui nous est offerte de recueillir ses
9 explications, s'il peut en donner, sur ce document.
10 Reste la procédure à suivre. Une procédure dont nous avons bien compris qu'elle doit
11 être, M^e O'Shea a insisté, équitable, et qu'elle doit être, M. le Procureur a insisté,
12 contradictoire.
13 La Chambre autorise donc, à cet instant, l'équipe de défense de Germain Katanga à
14 procéder à un interrogatoire supplémentaire, limité à ce seul document.
15 Une fois que l'équipe de défense de Germain Katanga aura posé à ce dernier les
16 questions qu'elle souhaite poser sur document, M. le Procureur pourra
17 contre-interroger Germain Katanga sur ce document.
18 Puis nous reviendrons à notre procédure habituelle. Et la procédure habituelle conduira
19 à donner la parole à M^e Kilenda, pour ses ultimes observations, qui porteront sur
20 l'ensemble du contre-interrogatoire, mais également, s'il le souhaite, sur l'échange qui
21 sera intervenu entre M^e Hooper d'un côté et Germain Katanga, puis le Procureur et
22 Germain Katanga. Et M^e Hooper ou M^e O'Shea, ou les deux, fermeront, si je puis dire, la
23 marche, et feront leurs ultimes observations sur l'ensemble du contre-interrogatoire, en
24 y incluant le document qui aura fait l'objet, peu avant, d'une discussion dans le cadre
25 d'un interrogatoire principal et d'un contre-interrogatoire.
26 Il nous est apparu en l'état que ce document ne devait pas a priori entrer dans le champ
27 d'activité des représentants légaux, c'est pourquoi je ne les ai pas mentionnés.
28 Est-ce que nous nous sommes bien compris ? Je pense que oui. Ce qui veut donc dire

1 que soit M^e Hooper, soit M^e O'Shea, je ne sais lequel des deux, a la possibilité, à cet
2 instant, d'interroger Germain Katanga sur ce document du 6 mars 2003. Et une fois que
3 ce sera fait, M. le Procureur contre-interrogera sur ce même document.

4 Oui, Monsieur le Procureur ?

5 M. MacDONALD : C'est bien compris. Sans... l'objet de mon intervention n'est pas de
6 revenir sur cette décision, mais bien d'un rappel sur l'utilisation de documents, qui à sa
7 face même, ne serait pas *prima facie* en lien avec M. Katanga, comme d'ailleurs nous
8 l'avons fait lors de notre contre-interrogatoire de la pièce du 9 février, admise en preuve
9 vendredi dernier. Il doit y avoir de la part, je vous soumetts respectueusement, des
10 questions de la part de mon collègue qui tendent vers une reconnaissance sans montrer
11 le document dans un premier temps, car, évidemment aussi, on ne... je crois que la
12 Chambre doit apprécier si M. Katanga est en mesure de commenter. Et lorsque les bases,
13 les assises nécessaires ont été établies, les préliminaires, donc, effectivement, on peut
14 montrer le document par la suite. Alors, donc, c'est plus une question de la procédure
15 habituelle, selon les termes de décision 1665, entre autres.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en sommes bien d'accord, Monsieur le
17 Procureur. L'équipe de défense de Germain Katanga est autorisée à utiliser ce document,
18 mais elle procède comme nous le faisons d'ordinaire. Elle commence par introduire, en
19 quelque sorte, le document, dont M. Katanga, dans l'immédiat, connaît la date, puisque
20 nous avons évoqué sa date. Mais nous allons d'abord, par l'intermédiaire de M^e Hooper,
21 nous assurer que M. Katanga est en mesure d'en parler utilement. Nous sommes
22 d'accord.

23 Maître Hooper.

24 Et le document ne lui sera présenté qu'après ces préliminaires, puisque c'est le terme
25 que vous venez d'utiliser.

26 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

27 PAR M^e HOOPER (interprétation) :

28 Q. Bonjour, Monsieur Katanga.

1 Le document que j'ai sous les yeux est le document dont vous venez d'entendre parler,
2 en date du 6 mars 2003. C'est une... un document écrit à la main, et signé par Oudo
3 Mbafefe.

4 Avec ces quelques éléments, je voudrais vous demander si vous avez déjà vu ce
5 document à un moment, soit avant de venir à La Haye, soit depuis votre arrivée à La
6 Haye.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Excusez.

9 Je dirais que beaucoup de documents, je l'ai vu seulement à La Haye, seulement à mon
10 arrivée ici.

11 Q. Bien.

12 Et... et en fait, est-ce que cela concerne tous les documents sous forme de lettre ?

13 R. Je dirais tous les documents concernant les lettres, et toutes choses autres. Parfois, ça
14 m'arrive même d'être surpris de voir ma signature ici.

15 Q. Bien. Je vais demander à ce que ce document vous soit remis pour que je puisse vous
16 poser quelques questions plus spécifiques. J'ai donc un exemplaire pour vous. Je vais
17 d'abord en donner la référence. Il s'agit du document DRC-0029-0038.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Ce n'est pas ainsi que le... la cote apparaît sur le
20 document, parce que le numéro est erroné ; mais c'est ainsi que je l'ai interprété. Je vois
21 que M. Mc Donald est d'accord Il s'agit donc de ce document, en date du 6 mars 2003, et
22 qui devrait apparaître à l'écran. Il s'agit d'un document public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous allez remettre ce
24 document à M. Katanga.

25 M. Katanga, la semaine passée, a déjà eu à commenter différents documents sous forme
26 de lettres, tous plus ou moins datées de la même époque, depuis le 9 février jusqu'au
27 mois de mars. Il s'agit donc d'un nouveau document sur lequel M^e Hooper va donc le
28 questionner. M. MacDonald le contre-interrogera ensuite.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

2 M^e HOOPER (interprétation) : Et j'ai donc un exemplaire papier pour M. Katanga, si
3 vous pouviez le lui remettre, s'il vous plaît.

4 Et je dois ajouter qu'il y a un sceau à l'arrière de ce document, au dos de ce document,
5 qui figure sur le document d'origine, et que nous pouvons voir également sur le
6 document du prétoire électronique.

7 J'ajouterais également que ce document n'est pas très clair en haut, aussi bien pour la
8 version électronique que pour la version papier que nous possédons.

9 Q. Monsieur Katanga, en regardant ce document...

10 Excusez moi, vous pouvez peut-être prendre votre temps, vous ne l'avez peut-être pas
11 vu depuis longtemps . Je vous laisse le temps de le lire, puis je reviendrai vers vous
12 pour vous poser des questions.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui.

16 Q. Bien.

17 En regardant ce document, je voudrais vous demander si vous l'aviez déjà vu, et par là,
18 j'entends : l'aviez-vous déjà vu avant de venir à La Haye ?

19 R. Non, avant de venir à La Haye, je n'ai jamais vu cette lettre.

20 Q. Bien.

21 Si nous regardons les lignes en haut de ce document, ou la ligne en haut, il n'est pas
22 clair que... Ceci n'est pas clair, mais pourriez-vous nous aider ? Peut-être êtes-vous
23 mieux à même que n'importe qui dans ce prétoire de le faire. Je dirais que la ligne du
24 haut, à gauche, se lirait probablement « Force de résistance patriotique ». Et ensuite on
25 « en Ituri ». Donc, il s'agit du FRPI ? Donc, c'est le nom complet de l'acronyme FRPI. Et
26 si vous regardez la date, il semblerait que se soit... que l'on lise « Olongba » ; est-ce que
27 vous pourriez vous même nous dire ce qui est écrit ici ou pas ?

28 R. Oui, tout ce que vous venez de dire est correct. Selon ce que moi, je vois aussi ici, c'est

1 « Forces de résistance patriotique en Ituri ». De l'autre côté, à droite, c'est « Olongba,
2 le 6 mars 2003 ».

3 Q. Prenez votre temps pour le lire puisqu'il s'agit d'un document manuscrit.

4 Puis nous avons ce qui semblerait être l'adresse de la source et qui se lirait « Cabinet du
5 commandant de bataillon chargé des opérations à Gety-Nord ». Je reviendrai à cela
6 dans un instant. Puis nous avons « Transmis copie pour information aux... », puis nous
7 avons une liste. Je vais maintenant regarder cette liste. Et si vous n'êtes pas d'accord
8 avec ce que je vais lire ici, je voudrais que vous-même ou quiconque d'autre dans ce
9 salle puisse me le faire savoir : « Son excellence le président du RCD/ML de Kisangani,
10 à Beni ; Monsieur le directeur de communication du RCD/ML, à Gety-Bolo ; Monsieur
11 le commandant auditeur des FRPI des Walendu-Bindi, à Bolo ; son excellence, le chargé
12 de guerre des FRPI, des Walendu, à Bolo ; Membre du comité du FRPI des Walendu, à
13 Beni ; Membres du comité de gestion de Codeco, à Tchele Tchele ; Monsieur le
14 commandant suprême des FRPI, des Walendu-Bindi, à Olongba ; à son excellence PDG
15 de Codeco, à Tchele Tchele ».

16 Et puis, de l'autre côté, nous avons donc l'objet de cette lettre. Objet : « Transmission de
17 rapports du service ».

18 Puis, si on descend, nous trouvons le destinataire de cette lettre : « Son excellence PDG »
19 — PDG en anglais également.

20 J'espère que ma lecture en français n'a pas créé trop de problèmes pour les interprètes.

21 Et je vais demander à M^{me} Ménégon de vous lire le texte pour qu'il soit donc lu en
22 français, vous évitant ainsi à tous d'entendre ma prononciation du français.

23 M^{me} MENEGON : Bonjour.

24 « Son excellence PDG, j'ai un vif honneur de venir auprès de votre illustre autorité vous
25 transmettre l'objet ci-haut émargé. En effet, depuis la mort du feu colonel Kandro, la
26 population des Walendu-Bindi en général et de mon rayon d'action en particulier a
27 vécu dans un climat de traumatisme de la part du commandant Safari Ndekote qu'il a
28 manifesté par les actes de pillage, torture, ainsi que des tueries des innocents. Cela étant,

1 son délogement de la localité à Avenyuma par mes troupes, après ses attaques
2 successives de mon camp Jérusalem pour des raisons que j'ignore, a occasionné les faits
3 ci-dessous :

4 - « Applacement » de mes militaires dans les différentes positions proches de Bunia,
5 c'est-à-dire à Songolo, Djunde, Tatu, Nyamalinga. Cela a ainsi permis l'instauration de
6 l'unité de commandement au sein de notre armée combattante.

7 - Neutralisation des forces ennemies, de l'UPC, basées dans les localités de Bogoro,
8 Chay, Akabo (*phon.*), Kombokabo, Mandro, y compris la chute de la ville de Bunia par
9 les troupes combattantes sous mon commandement.

10 Veuillez agréer, son excellence PDG, l'expression de mes sentiments de haute
11 considération.

12 Le commandant bataillon Oudo Mbafele, commandant opérationnel. »

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Ménégon.

15 Maître Hooper.

16 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

17 Q. Si vous le permettez, j'aimerais maintenant revenir sur la liste des noms que l'on
18 trouve en haut, à droite, donc les destinataires auxquelles une copie a été transmise. Et
19 nous les... je voudrais que vous les preniez un par un en réponse à ma question.

20 Donc, tout d'abord son excellence le président du RCD/ML de Kisangani, à Beni : de qui
21 s'agissait-il ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Il s'agit de Mbusa Nyamwisi.

24 Q. Monsieur le directeur de communication du RCD/ML, à Gety-Bolo : de qui s'agit-il ?

25 R. Kasereka Sivamwenda Mike-4.

26 Q. Monsieur le commandant auditeur des FRPI des Walendu-Bindi, à Bolo ?

27 R. Germain Katanga.

28 Q. J'y reviendrai.

- 1 Son excellence le chargé de guerre des FRPI des Walendu, à Bolo ?
- 2 R. Kasaki Bandru.
- 3 Q. Membre du comité des FRPI des Walendu, à Beni ?
- 4 R. Ce sont tous les ressortissants de la collectivité qui étaient basés à Beni sous... sous
- 5 Sambidhu.
- 6 Q. Les membres du comité de gestion de Codeco, à Tchele-Tchele ?
- 7 R. Ça, c'est l'assemblée de comité de gestion de l'agriculture.
- 8 Q. Monsieur le commandant suprême des FRPI des Walendu-Bindi, à Olongba ?
- 9 R. C'est Cobra Matata.
- 10 Q. À son excellence PDG de Codeco, à Tchele-Tchele ?
- 11 R. Bernard Kakado.
- 12 Q. Nous avons eu déjà le contenu de cette lettre, nous l'avons entendu. Il a été lu, et je
- 13 ne propose pas, dans ce cas précis, de poser une question sur le contenu — peut-être
- 14 que d'autres le feront —, mais je voudrais vous poser la question suivante. Je voudrais
- 15 revenir sur le troisième destinataire d'une copie de cette lettre, à savoir M. le
- 16 commandant auditeur des FRPI de Walendu-Bindi, à Bolo, que vous avez identifié
- 17 comme étant vous-même.
- 18 Pourriez-vous nous expliquer ce qu'est ou ce qu'était un auditeur, d'une façon générale,
- 19 et plus particulièrement ce que cela recouvrait concernant vos fonctions début 2003 ?
- 20 R. J'espère que j'avais déjà dit ça depuis le début, qu'au fur et à mesure que l'évolution
- 21 de FRPI était, les gens s'appelaient par n'importe quel nom. C'est dans ce sens-là que,
- 22 moi-même, je m'identifiais comme coordonnateur ; les autres m'identifiaient comme
- 23 auditeur ; les autres pouvaient m'appeler « le commandant d'Aveba ». Donc, c'est dans
- 24 ce sens-là. Mais a priori, le mot « auditeur », ça, c'est, je dirais, un magistrat militaire,
- 25 dans le sens propre. Donc, ça c'est l'auditorat. Donc, ça, c'est chargé de la justice
- 26 militaire mais qui a été peut-être, je ne sais pas, mal interprété ou mal compris par les
- 27 gens sur place, chez nous.
- 28 En tout cas, vous donner une réponse exacte à sa connaissance, à ce qu'il voulait

1 m'appeler auditeur, je ne peux pas aller au-delà, parce que, moi aussi, on m'appelait ;
2 parfois j'acceptais. C'était impossible que je puisse refuser, parce l'autre va m'appeler
3 aussi commandant ; l'autre m'appelle aussi par un autre nom — major, lieutenant, donc,
4 c'est tout ça, s'il vous plaît.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Je reviendrais sur d'autres questions dans un
6 instant, mais je voudrais maintenant donner la possibilité à mon honorable
7 contradicteur de poser les questions qu'il souhaiterait.

8 M. MacDONALD : Juste pour être bien certain, Maître Hooper, je comprends que c'est
9 la fin de votre interrogatoire principal sur le document ; vous n'avez pas d'autres
10 questions ?

11 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, effectivement.

12 M. MacDONALD : Vous me donnez 15 secondes, Monsieur le Président, pour savoir si
13 je vais avoir des questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, même une minute, si vous le souhaitez.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

17 PAR M. MacDONALD :

18 Q. Peut-être une question, Monsieur... Monsieur Katanga. Certains... pardon. Vous vous
19 définissez comme coordonnateur, certains vous définissent étant auditeur, mais si on
20 regarde ce document-là, une chose est certaine : que se soit ici l'expression auditeur
21 auquel M. Mbafele fait référence, il ne mentionne pas un coordonnateur à Bolo dans sa
22 lettre, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je me situe seulement. Je me situe pour que la lettre ait son sens, alors, pour que...
25 voyez comment on a écrit le commandant auditeur de FRPI de Walendu-Bindi à Bolo.
26 Je ne sais pas s'il l'a dit pour moi, mais il est arrivé que, moi, j'ai écouté de sa bouche
27 m'appeler ainsi.

28 Q. Et dernière question, mais une chose est certaine : ce titre d'auditeur, on indique bien

1 qu'il s'agit « auditeur des FRPI des Walendu-Bindi, à Bolo », n'est-ce pas ?

2 R. C'est ce qu'il a écrit, c'est ce qu'il a est écrit.

3 Et quand, par exemple, j'ai donné l'explication, ce que la façon de mon intervention, par
4 exemple, dans leur propre conflit-là, entre le camp Jérusalem et la garnison, ça n'a pas
5 tenu, tout simplement parce qu'ils ne me reconnaissaient pas. J'ai expliqué un conflit qui
6 était entre Cobra et la garnison avant qu'ils aillent à Kagaba.

7 Q. Et, Monsieur Katanga, juste pour qu'on soit bien certains, car ce document émane
8 encore une fois d'une saisie effectuée par le tribunal de grande instance de Bunia, avec
9 l'assistance de la Monuc, donc la même chaîne de possession que les autres documents
10 devant cette Chambre, vous faites bien référence et vous reconnaissez que le camp
11 Jérusalem était le nom du camp de M. Oudo Mbafefe, n'est-ce pas ?

12 R. Il l'a lui même dit.

13 Q. Excusez moi, j'ai manqué votre réponse.

14 R. J'ai dit que c'est dans la lettre, qu'il vient de dire que son camp était à Jérusalem.

15 Q. Mais, Monsieur Katanga, vous-même, vous saviez, indépendamment de cette
16 lettre-là, pardon, qu'il y avait effectivement un camp qui portait le nom de Jérusalem,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Pendant votre contre-interrogatoire, j'avais dit ça. C'est Cobra qui est venu intégrer ce
19 camp-là.

20 Q. Et, en terminant, vous êtes d'accord avec moi que certainement en date du 6 mars
21 M. Oudo Mbafefe se reconnaît comme étant un commandant opérationnel des FRPI,
22 n'est-ce pas ?

23 R. C'est ce qu'il a écrit. Moi, j'ai... il ne m'a pas écrit ça, il ne m'a pas dit qu'il était
24 commandant des opérations. Je l'ai lu avec vous ici.

25 M. MacDONALD : Je vous remercie.

26 Ce sont les questions que l'Accusation avait sur... au sujet de ce document. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste une précision, Monsieur le Procureur : cette
28 saisie opérée à Bunia, au tribunal de Bunia...

1 M. MacDONALD : Par le tribunal de Bunia...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Par le tribunal de Bunia, avec l'aide de la Monuc,
3 est-ce que vous avez des... simplement on en a parlé à plusieurs reprises... est-ce que
4 vous avez des précisions dans quel cadre elle avait été faite et vers quelle date ?

5 M. MacDONALD : C'est au mois d'octobre... d'octobre 2004. Les circonstances exactes,
6 c'était dans le cadre d'un dossier de... du tribunal de grande instance, lequel, plus
7 spécifiquement, à ce moment bien précis, je ne peux fournir les indications. Mais tel que
8 mentionné, c'était donc la Monuc qui avait exécuté la saisie pour les raisons de sécurité,
9 mais sous demande donc du tribunal de grande instance.

10 Alors, suite à ça, on a obtenu une copie de ces documents saisis à Medhu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'avez plus en mémoire la nature de l'affaire
12 qui était en cours au tribunal de grande instance de Bunia, simplement pour situer le
13 cadre de cette saisie ?

14 M. MacDONALD : À cet instant précis, non, Monsieur le Président. Je vais... on peut
15 vérifier. Si nous avons l'information, on la transmet, évidemment à tous et chacun ici
16 présents.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

18 Maître Kilenda ou Professeur Fofé, pour vos ultimes observations, vous avez la parole.

19 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et merci beaucoup pour
20 la parole.

21 Monsieur le Président, après les questions oh combien éclairantes de la Chambre, la
22 Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas d'autres questions à poser à M. Germain Katanga.
23 Au nom de cette équipe, je me limite à le remercier pour sa déposition.

24 Merci, Monsieur le président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

26 Maître Hooper, le document dont nous venons de parler, du 6 mars 2003, a été lu
27 intégralement par vous-même et par M^{me} Ménégon, et il figure donc désormais au
28 *transcript*. Ne pensez-vous pas qu'il serait, malgré tout, commode de lui attribuer un

1 numéro EVD qui permettrait de le retrouver peut-être plus facilement ? Qu'en
2 pensez-vous ?

3 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, oui, nous en avons donné lecture parce que c'était
4 un manuscrit. Et pour éviter toute mauvaise interprétation. Mais apparemment il y a un
5 consensus autour de cette lecture et sur le contenu même de ce document. Alors,
6 effectivement, on pourrait demander une cote EVD pour ce document public, s'il vous
7 plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 Madame le greffier.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Le document DRC-OTP-0029-0038 portera la cote EVD-D02-00231 et sera enregistré
12 comme document public.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Maître Hooper, vous avez donc la parole.

15 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e HOOPER (interprétation) :

17 Q. Vous avez déclaré en réponse à M. MacDonald que... qu'il y a des difficultés pour
18 qu'on vous reconnaisse. Je voudrais vous reposez cette question : est-ce que Oudo
19 Mbafele était commandant opérationnel ? L'endroit, donc Olongba, et il décrit son
20 l'endroit où il est comme cabinet des opérations — commandant responsable des
21 opérations à Gety-Nord. Est-ce que vous acceptez que c'était bien là son... ses fonctions ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Moi aussi, je suis un peu confus de cette fonction-là, parce que, moi, je l'ai connu
24 comme un commandant, mais pas commandant des opérations. Donc, c'est ça la
25 différence. Il était commandant. Peut-être la lettre est avant notre... notre construction
26 de... de... de l'organigramme. Peut-être c'est dans ce sens-là que, moi, j'ai des confusions
27 pour reconnaître sa fonction, à l'époque. Mais je sais qu'un peu plus tard, quand on a
28 construit le... l'organigramme, il était commandant de bataillon. Maintenant, ici, il

1 devient le commandant des opérations du bataillon. On l'a lu tout simplement — nous
2 tous, nous l'avons lu —, parce que ça me complique également de lui attribuer une
3 fonction que je ne connaissais, à l'époque. Donc, c'est un peu complexe. Après il était le
4 commandant *full* de bataillon, mais ici, il apparaît comme le commandant des
5 opérations de bataillon.

6 Q. J'ai des questions générales maintenant, à la suite de votre interrogatoire ces derniers
7 jours et depuis la dernière fois que je vous ai parlé. Ça devrait m'emmener jusqu'à 13 h
8 environ. Donc je peux annoncer que ça me prendra à peu près ce temps-là.

9 Monsieur... M^e Luvengika a tout à l'heure rappelé l'orthographe de hima et de hema, et
10 ça peut poser un problème lorsqu'il s'agira d'allouer cette orthographe aux sons ou aux
11 mots qui ont été utilisés sur cette question dans la procédure.

12 Alors, je vais d'abord commencer par « Hema » — donc H-E-M-A. Qui sont les
13 « Hema » — H-E-M-A ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Les Hema sont de l'ethnie hema de l'Ituri ; ils sont des Hema, une des 18 ethnicités
16 qui se trouvent en Ituri. Donc, en Ituri nous avons 18 ethnies, j'espère ethnie, oui,
17 « dont » les Hema appartient aussi.

18 Q. Et lorsque vous utilisez le mot « Hema », normalement, est-ce que cela comprend
19 également les Gegere ?

20 R. Pour tout le monde, tout le monde qui ne connaît pas cette différence qui se trouve
21 entre les Hema-Nord et les Hema-Sud, on utilise tout simplement « Hema ». Mais au
22 fur et à mesure, la situation a évolué.

23 Je dirais que ces noms Gegere, Hema, pour... pour les gens qui ne savaient pas cette
24 différence, c'est à partir de la période des conflits qu'on a commencé à identifier qu'il y a
25 Hema-Nord qui s'appelle Gegere et Hema-Sud qui s'appelle Hema. Donc, avant, moi, je
26 ne savais pas s'il y avait deux catégories de Hema ; je savais seulement qu'il y avait une
27 catégorie. Donc, Hema-Nord signifie Gegere et Hema-Sud signifie les Hema-Sud.

28 Q. Nous avons entendu que les Gegere et les Hema-Sud parlaient des langues

1 différentes ; est-ce que c'est exact ou non ?

2 R. Les Hema-Nord n'ont pas une langue propre ; ils parlent la langue lendu. Ils parlent
3 le kilendu et n'ont pas eux-mêmes leur propre langue, non ; ils parlent le kilendu.

4 Q. Donc, ça, ce sont les Hema.

5 Allons maintenant aux « Hima ». M^e Luvengika nous a dit que cela s'écrivait H-I-M-A.

6 Qu'est-ce que vous entendez par « Hima » ?

7 R. Le mot « Hima », moi, je l'ai entendu dans le contexte dans l'empire hima-tutsi. Mais
8 quand je scinde seulement ce mot seul, hima, ça ne m'aide... ça ne m'évoque rien, si
9 seulement... On peut dire peut-être, soit c'est une mauvaise prononciation, ou bien
10 c'est... c'est une autre langue que la langue que je connais qu'on dit hema. Je ne sais pas.
11 En tout cas, pour aller un peu en profondeur, il serait souhaitable qu'on puisse un peu
12 vérifier dans les documents, parce qu'il y a l'apparence des mots hima, là, qui
13 apparaisse chaque fois — hima-tutsi, hima-tutsi. Alors, je n'ai pas... je ne peux pas vous
14 aider pour donner vraiment le sens du mot « hima ». Je l'ai trouvé seulement dans le
15 contexte de cette... dans le contexte qu'on a expliqué que la conquête entre les Tutsis...
16 les rwandophones tutsi et les Hema vont créer un empire, donc, hima-tutsi. Donc les
17 Hima et les Tutsi.

18 Q. Nous savons tous, bien entendu, que les Tutsi sont un groupe ethnique du Rwanda.
19 Est-ce que les Tutsi, avec ce nom de Tutsi, est-ce qu'ils représentent un groupe ethnique
20 au Congo ?

21 R. Oui, il y a... il y a les Tutsi qui s'appellent les Banyamulenge. Ils sont au Congo ;
22 depuis 94, ils sont au Congo, les Banyamulenge. Ils sont là ; ils ont occupé de l'espace au
23 Congo.

24 Q. Et les Banyamulenge, quel territoire est-ce qu'ils occupent au Congo ?

25 R. Ils ont occupé... ils occupent jusqu'à présent une partie de « petit » Kivu et une autre
26 partie de Sud-Kivu. Donc, ils sont... ils sont un peu à côté de leur frontière, ils sont à
27 côté de leur frontière avec le Rwanda. Donc, à côté de cette chaîne de montagnes, là, ils
28 ont occupé un vaste territoire là-bas. Je ne peux pas vous donner des détails, parce que

1 je ne connais pas ; je n'ai jamais été là-bas.

2 Q. Les juges vous ont posé une question, à savoir celle-ci : « Est-ce que l'APC avait
3 introduit une dimension ethnique dans le conflit ? » Est-ce que vous savez si le
4 RCD/K-ML a jamais cherché à faire cela ?

5 R. Quand j'ai répondu la politique, la politique disait directement les RCD/K-ML, parce
6 que quand j'ai dit « APC », c'est l'armée. Donc, c'était la stratégie politique pour
7 intoxiquer les Lendu, les Hema, ou bien les Lendu, les Ngiti, pour qu'ils puissent se
8 rallier à eux. Donc, c'était une intoxication qui était courante. Donc, à chaque fois, ça se
9 répétait, en disant que, non, vous « faisiez » attention, parce qu'il y aura un jour où les
10 Hema vont se décharger sur vous, ils vont ramasser votre terre, ils vont vous dominer
11 et ils vont implanter leur empire. Donc, c'était ça la politique qui était à tout moment
12 comme un slogan.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce que l'on peut revoir une photographie qu'on vous
14 avait montrée — EVD-OTP-0094, document public ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photographie peut être visionnée sur « PC 1 ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Nous avons la photo.

17 M^e HOOPER (interprétation) :

18 Q. Cette photo a été prise le 18 août 2003, à Nyankunde — c'est ce qu'on nous a dit. Elle
19 vous a été montrée il y a quelques jours, et on vous a demandé quels étaient vos
20 commentaires sur cette photo.

21 Ma première question est la suivante : très simplement, est-ce que vous connaissez l'un
22 ou l'autre de ces enfants ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Aucun de ces enfants, je ne peux le reconnaître ; absolument, non. Je ne reconnais
25 personne.

26 Q. On vous a demandé de faire un commentaire sur l'âge de ces enfants, précédemment.
27 Lorsque vous étiez à Walendu-Bindi, est-ce que vous avez jamais vu des enfants de cet
28 âge porter ce genre d'armes ?

1 R. D'abord, ce sont les parents propres à ces enfants-là qui vont se fâcher. Donc cela n'a
2 pas été fait. En tout cas, à cet âge-ci, non, on n'a pas vu ça.

3 Q. Prenons le petit garçon sur la gauche. Il a des jumelles et au moins deux AK-47 qui
4 pendent de ses épaules ; est-ce que vous avez un commentaire sur ce sujet ?

5 R. Peut-être quand je vois comme ça, ou bien il a porté ça pour la photo — il peut porter
6 ça pour la photo —, mais pour dire que cet enfant puisse rester avec deux armes, une
7 jumelle comme ça sur sa poitrine, durant 2 heures, 3 heures, c'est... c'est difficile, parce
8 que cet enfant, quand je le vois comme ça, ne peut pas dépasser 30 kilos. 30 kilos, moi, je
9 doute. Or, un seul AK est déjà dans les plus de 5 kilos, ou deux, plus les jumelles, c'est
10 déjà dans les dizaines de kilos que cet enfant peut transporter pendant... C'est difficile
11 que cet enfant résiste avec tout ça pendant 2 heures ou 3 heures. Peut-être c'était
12 seulement pour la photo. Vraiment ça pèse, ça pèse.

13 Q. On vous a posé des questions sur les enfants dans les camps militaires, d'une
14 manière générale. Mais aujourd'hui, avec le... avec les FARDC au Congo, donc l'armée
15 nationale, où est-ce que les... ou est-ce que vivent les enfants des soldats ?

16 R. Les enfants des soldats vivent aussi au camp, même aujourd'hui... sont leurs parents.
17 Ils vivent au camp.

18 Vous allez trouver qu'au camp Kokolo, par exemple, dans la ville de Kinshasa, c'est tout
19 une population. C'est la population qui occupe... donc ce sont les familles des militaires
20 qui occupent les trois-quarts du camp dans la ville de Kinshasa, au camp Kokolo. Ce
21 sont les familles des militaires qui occupent plus d'espace. Mais les militaires, je dirais
22 même un quart seulement habitent le camp Kokolo.

23 Q. Je voudrais revenir sur un autre document, que vous connaissez — on vous a de déjà
24 posé des questions à ce sujet. Il s'agit du document suivant : EVD-D03-0038, document
25 public.

26 En attendant que ce document soit affiché, je vais vous poser cette question pour que les
27 choses soient claires : en quelle année est-ce que l'UPC-Hema attaque... donc en quelle
28 année est-ce que les attaques UPC-Hema ont eu lieu pour la première fois contre

1 Walendu-Bindi ?

2 R. Pour la première fois que, moi, j'ai appris que l'UPC a attaqué la collectivité de
3 Walendu-Bindi, c'était à Songolo, le 31 août 2002.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous à nouveau nous confirmer la cote
5 EVD, s'il vous plaît ?

6 M^e HOOPER (interprétation) : EVD-D03-38 (*phon.*)... non, je m'excuse, 98. Oui, ce doit
7 être le 98 ; je m'en excuse.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

9 M^e HOOPER (interprétation) :

10 Q. Tel que je comprends les choses, il s'agit d'un document dont vous étiez au courant,
11 mais que vous n'avez pas vu et que vous n'avez pas signé non plus. Est-ce bien là
12 quelque chose qui résume bien votre position ?

13 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je... je me suis gardé d'intervenir sur les
14 questions précédentes, mais ici, on est en réinterrogatoire, on ne peut pas non plus être
15 *leading*. Si on veut résumer la pensée de M. Katanga, il faudrait référer aux parties du
16 *transcript* où il dit une chose, et il commente par la suite encore une fois cette question-là
17 dans ce contre-interrogatoire, pour être juste. Mais mon collègue, en résumant de cette
18 façon, suggère une réponse qui, je vous sou mets humblement, n'est pas tout à fait très
19 juste. Et je comprends qu'il revienne en réinterrogatoire sur ce fait-là pour poser des
20 questions de précision, mais...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

22 M. MacDONALD : La Chambre a le témoignage. Alors, si on veut poser des questions
23 additionnelles sur ce que l'Accusation a posé comme questions, qu'on le fasse, de façon
24 non suggestive.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, prenez votre temps, référez-vous au
26 *transcript*, si vous avez la référence, ce qui, comme hier, évitera peut-être des... des
27 contestations et des interruptions. Allez-y, prenez votre temps et reprenez le *transcript*,
28 si vous le souhaitez, de telle sorte que tout soit bien clair et que l'on soit à la source

1 même des propos.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Je ne sais pas s'il y a certaines parties de ce que j'ai pu
3 dire avec lesquelles l'Accusation n'est pas d'accord ; je pense que ce n'est pas le cas.
4 Mais je vais maintenant regarder la transcription à la page 64 du *transcript* 314,
5 Q. où vous avez dit, dans votre réponse... question : « Quelle est la première fois que
6 vous avez vu ce document ? »
7 Votre réponse a été la suivante : « Pour ce qui est de la connaissance détaillée de ce
8 document, c'est ici, à La Haye. Mais je savais qu'il y avait un document qui... que les
9 notables avec qui j'étais allé à Beni avaient produit. Il y avait un document qu'ils allaient
10 remettre au président du RCD/K-ML ».

11 Puis, le juge vous a demandé : « Devons-nous comprendre que vous avez vu ce
12 document pour la première fois à La Haye, mais que vous aviez connaissance de ce
13 document avant... avant... avant ».

14 « Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire ? » Et la réponse a été : « Oui,
15 Monsieur le Président. »

16 Bien, il y a eu des discussions entre... vous vous souviendrez peut-être, entre vous et
17 l'Accusation concernant le moment où ces attaques ont commencé. Mais si vous
18 regardez la première partie, où nous avons donc la chronologie des événements, il s'agit
19 de la page 2. Je vais lire en traduisant. « Voici la chronologie des événements que nous
20 avons vécus dans la collectivité des Walendu- depuis l'arrivée de l'UPC/RP au pouvoir.
21 Et cela commence par... a commencé par une série d'attaques le 9 août, le 14 août et
22 jusqu'à la fin même du mois d'août, avec la première attaque sur Songolo », et ainsi de
23 suite.

24 Les premières attaques, donc, sont en août 2002.

25 Ma question est la suivante : est-ce que, d'après votre souvenir, est-ce que c'est à peu
26 près là le moment où les premières attaques ont eu lieu, c'est-à-dire aux alentours
27 d'août 2002 ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Notre collectivité, si j'ai la mémoire de ce que je dis, et ce que je me souviens, je sais
2 que c'est à partir de cette date-là que notre collectivité a été secouée à Songolo par l'UPC,
3 parce que... je dis bien que notre collectivité a été secouée parce que cette opération était
4 importante.

5 Q. Concernant Bogoro, il vous a été demandé ce que vous connaissiez à ce propos, et
6 quelles sont les enquêtes que vous avez mené, si enquêtes il y avait eu concernant les
7 morts à Bogoro. Mais en regardant ce document, nous pouvons voir que, dès le départ,
8 il parle de... à la page 2, par exemple, 377 morts dans votre communauté. Et je ne vais
9 pas tout vous lire. On parle, donc, à Songolo, de 397 personnes qui ont été tuées... ou
10 787 (*se reprend l'interprète*). Donc, nous avons donc 72 morts dans la région de Lakpa, et
11 cela continue ainsi. Singo, octobre 2002, 193 morts. Au total, 1831 décès enregistrés au
12 total.

13 Est-ce que vous avez mené des enquêtes concernant ces morts ?

14 R. Maître David, je ne veux... je ne porte pas de critique sur le rapport. Je ne veux pas
15 porter de critique sur les rapports. Mais les rapports qui sont publiés dans le... à l'ONU,
16 c'est terrible, c'est terrible. Quand vous écoutez ça, ça risque de vous rendre aussi
17 malade, parce que quand on vous dit que, dans une localité, il y a 800 morts, mais est-ce
18 qu'ils ont été enterrés ou bien on a brûlé leurs cadavres pour conserver seulement leurs
19 cendres ?

20 C'est très compliqué, Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, qu'on vous dise
21 dans une localité, par exemple, de... de deux kilomètres, on vous dise qu'il y a 100 morts,
22 même... même dix, Madame... Mesdames les juges, Monsieur le juge Président. C'est
23 une... c'est le deuil qui est continu. Dix personnes vont mourir dans une journée.
24 Imaginez-vous, quand on vous dit 800, 1000 dans une localité, va se poser... il faut que
25 l'enquête puisse être un peu vigilante. Il faut qu'elle soit vraiment vigilante quand
26 même d'aller vérifier est-ce que dans la localité il y avait combien d'habitants. S'il y a
27 huit personnes... 800 personnes qui meurent dans une localité, ils sont tous finis. La
28 population chez nous n'est pas comme en Europe, là où les gens sont entassés, il sont

1 nombreux, mais 800, 500...

2 Commençons seulement au nombre de dix, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Je ne me moque pas du nombre de morts, mais je mets en question les chiffres. Est-ce
4 que ces chiffres sont vraiment exacts ? Moi aussi, je me pose cette question. Il est vrai
5 que les gens meurent, mais les chiffres, les chiffres, les chiffres.

6 Q. J'aimerais en venir à autre chose à propos de quoi on vous a posé des questions, et
7 vous nous avez dit que, donc, Cobra est venu à Aveba après Nyankunde, en raison de
8 la mort de Nono. Il s'agit du *transcript* 321, page 61, ligne 9, où vous dites « il est venu
9 en disant que ce sont les gens d'Aveba qui avaient jeté un sort sur Nono ». Qu'a-t-il fait
10 à Aveba, ce Cobra ?

11 R. Cobra, on a appris qu'il est allé à l'opération de Nyankunde. Mais c'est le même
12 Cobra qui sera le premier à arriver dans la collectivité, et juste au BCA, là où il sera le
13 premier à annoncer le premier que Nono est mort. Donc, c'est la population d'Aveba
14 qui a donné... qui ont jeté... qui a jeté le mauvais sort sur Nono pour qu'il meurt. Alors
15 il va « mitrer » cette population-là, qui était dans une salle en train de suivre leur... leur
16 dossier. Et les autres venaient se plaindre parce qu'il y a d'autres familles qui ne
17 voulaient pas restituer leur crédit, les problèmes de dot, poser des problèmes, ainsi de
18 suite. Donc, il les a « mitrés », que ce soient les juges, que ce soient les accusés, les
19 plaignants, tous étaient morts comme ça.

20 Q. Et savez-vous combien il a tué ce jour-là ?

21 R. Il y avait vingtaine. Il y avait vingtaine, mais le reste aussi sont allés mourir à
22 l'hôpital. Le chiffre exact, non.

23 Q. Nous avons entendu, et nous avons parlé assez longuement de... des attaques
24 précédentes sur Bogoro, et nous avons entendu parler d'une attaque en août 2002... et
25 août 2002... en août 2002, savez-vous qui ou quelles troupes ou quels combattants
26 étaient à Bogoro, en 2002 ou en août 2002, au moment où Faustin a essayé de
27 s'échapper ?

28 R. Pour que, par exemple, une partie de notre collectivité soit... se rassure à partir de ce

1 moment-là, il y avait l'UPC à Bogoro, c'est... c'est Faustin qui nous a informés, qui a
2 informé la communauté. Mais il n'a pas donné une précision exacte pour dire que c'est
3 seulement l'UPC. Mais il donnait l'impression qu'il y avait aussi les Ougandais. Il
4 donnait une information en disant qu'en tout cas, il y a une force qui est... qui n'est pas
5 homogène. Donc, il y a... il y a d'autres gens
6 qui ne sont pas effectivement de l'UPC. Il y a une autre force à côté de l'UPC. Donc, c'est
7 ce qu'il donnait comme information.

8 Q. Et savez-vous qui était cet autre groupe ?

9 R. Je vous dirais ces deux spéculations : soit les Ougandais, soit les Rwandais. Mais
10 jusqu'après... jusqu'à ce moment-là, tout le monde avait seulement conviction que celui
11 qui va aider directement l'UPC, c'était l'Ouganda — l'UPDF.

12 Q. Je souhaitais vous poser des questions concernant le document sur lequel on vous a
13 déjà posé des questions ; il s'agit du EVD-D03-00044, le document concernant la
14 cessation des hostilités. Il n'est pas nécessaire de l'afficher, c'est un document que nous
15 connaissons, et nous savons que vous l'avez signé le 20 ou 22 mars, j'ai oublié la date
16 maintenant... le 22, peut-être... le 22, et de 2003, bien entendu, qui a été signé dans le
17 *transcript* 323, à l'ISTB, à Bunia, et non pas, pour autant que vous le sachiez, dans le
18 bâtiment de la Monuc.

19 C'est peut-être l'occasion, peut-être, d'introduire la carte que nous avons reçue, une fois
20 que vous aviez terminé votre interrogatoire principal, et cette carte pourrait nous aider.
21 Il s'agit d'une carte qui nous a été remise aimablement par l'Accusation, et que nous
22 avons, je pense, je l'espère, sur le prétoire électronique. Mais nous n'avons pas le
23 numéro, la référence.

24 Pendant que l'on recherche cela, je vous demanderais de répondre encore à quelques
25 questions à ce propos.

26 Lorsque vous avez signé, en mars 2003, saviez-vous, à ce moment-là, où la Monuc... où
27 se trouvait le siège de la Monuc ?

28 Et... je vais essayer de formuler cela différemment. Nous savons que, par la suite, la

1 Monuc a pris quelques bâtiments... ou s'est installée dans un bâtiment dans cette route
2 principale de Bunia, où j'ai cru comprendre qu'elle se trouve encore aujourd'hui. Mais à
3 l'époque, saviez-vous où se trouvait le siège de la Monuc, si siège il y avait ?
4 Saviez-vous si elle occupait déjà le bâtiment qu'elle a par la suite occupé ? Savez-vous
5 quelle était la situation à ce moment-là, d'après vos connaissances ?

6 R. Je ne savais pas où se trouvait le quartier général de la Monuc. Ça, c'est un.
7 De deux, à cette époque, même jusqu'aujourd'hui, je connais mal Bunia. Je connais
8 seulement la route principale pour me diriger à l'aéroport, et quitter la route principale
9 me diriger au camp Ndromo. C'est ça la fin de la route de Bunia que moi, je connais.

10 Q. Lorsque vous avez parlé du bâtiment ISTB, vous avez fait référence à une vidéo et un
11 bâtiment de... donc, un mur de briques ou quelque chose que vous avez vu dans la
12 vidéo. À quelle vidéo faisiez-vous référence ?

13 R. Non, peut-être, c'était une... un malentendu. Je dirais que le bâtiment de l'ISTB était
14 construit en briques cuites. Donc, j'ai vu... j'ai vu le mur en briques cuites. Donc, ce
15 n'était pas le bâtiment ou bien qui pouvait montrer l'image des Nations Unies. Non,
16 c'était un établissement scolaire. Donc, c'était l'institut. C'était l'institut supérieur de
17 théologie. Il y avait des salles de classe que j'ai identifiées.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Merci pour cette précision.

19 Le document, c'est le DRC-OTP-1063-0044.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : S'agit-il d'un document public ?

21 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, tout à fait.

22 J'ai un exemplaire papier pour vous.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, peut-être pourrait-on remettre
24 cet exemplaire à M. Katanga...

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 ... indépendamment de la présence sur son écran.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Pourrais-je remettre une copie au témoin ? J'ai un
28 exemplaire de plus pour vous, Mesdames, Messieurs les juges. Malheureusement, je

1 n'en ai qu'un seul, mais c'est peut-être donc un exemple.

2 M. MacDONALD : Nous avons des exemplaires, Monsieur le Président, qui sont un peu
3 plus (*inaudible*) grands, pour tous et chacun. On peut remettre...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous en avez, Monsieur le Procureur, à
5 disposition, nous les acceptons bien volontiers. Sinon, M^e Hooper poursuit avec ce qui
6 est l'écran, pour que nous puissions mettre un terme à l'audition de M. Katanga avant la
7 fin de notre audience, et que j'aie cinq minutes pour vous donner connaissance d'une
8 décision orale.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je pense que j'ai... il me faut à peu près une
10 demie-heure, peut-être un petit peu moins.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Q. Pendant que ces copies sont distribuées, pour en revenir à la réunion du 22 mars,
13 j'aurais une question à vous poser. Quand avez-vous rencontré pour la première fois un
14 homme du nom de Lobho Justin ? Lobho Justin, quand l'avez-vous rencontré pour la
15 première fois ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. À l'aéroport de Bunia.

18 Q. À quelle date ?

19 R. Je l'ai vu le même jour, le 22... le 22 mars 2003.

20 Q. Merci.

21 Je pense que c'est la première fois que nous voyons une carte de Bunia. Je ne veux pas y
22 passer trop de temps, mais il est clair que cela est important pour nous, à divers égards.

23 Regardons la route que l'on voit ici, en bas, à droite de notre carte. C'est la route qui va
24 jusqu'à un rond-point et qui se divise en une branche, à gauche, qui va à Bogoro,
25 Kasenyi et Gety. Et si l'on va tout droit, l'on arrive à Beni, avec le tournant vers
26 Kisangani et le reste du Congo. Donc, là, c'est la route du sud.

27 Nous pouvons voir également, à gauche, le camp Ndromo, qui se trouve être la localité
28 où l'on descend... où l'on loge les visiteurs de la CPI à Bunia. Et c'est là où la CPI a ses...

1 ses quartiers.

2 Et pour en revenir à la partie centrale, à la ville elle-même, l'on peut voir Kindia, auquel
3 on a fait référence à un certain nombre de reprises.

4 Et si nous remontons vers le haut, nous arrivons dans un autre endroit, une autre
5 localité qui est mentionnée. Et il y a eu là quelques scènes... quelques tueries. Et il s'agit
6 de Mudzipela, en haut. C'est un petit peu séparé de la ville, tel que celle-ci est
7 représentée ici sur le plan.

8 Pourrais-je vous demander une... vous poser une question concernant ce plan ? Lorsque
9 vous vous êtes rendu à Bunia, et que vous y alliez de temps à autres après mars 2003,
10 entre la période... entre mars et mai 2003, au moment du retour de l'UPC, où
11 logiez-vous par rapport à cette carte ? Pourriez-vous nous l'indiquer sur la carte ? Et
12 peut-être pourriez-vous, d'ailleurs, le marquer sur cette carte, si possible ?

13 J'ai dit l'endroit où vous étiez logé, mais il se peut que vous ayez été logé dans différents
14 endroits, donc je vais reposer ma question différemment.

15 Pourriez-vous nous montrer la localité ou les localités, s'il y en avait plusieurs, où vous
16 seriez resté lorsque vous vous êtes rendu à Bunia au cours de cette période ?

17 R. Je vous dirais que j'ai resté dans deux localités. Je ne sais pas si c'est les localités ou
18 les quartiers. C'étaient deux localités.

19 Premièrement, à Kindia... et à Yambi. Ce sont les deux localités que... quand j'allais à
20 Bunia, j'étais logé.

21 Q. Bien.

22 Cinq secondes, excusez-moi.

23 Bien. Nous avons trouvé Kindia. Et l'autre quartier, figure-il sur la carte ?

24 R. Donc, Yambi est appelé souvent au nom de quartier Lumumba — Lumumba. Donc,
25 c'est le quartier qui s'appelle... je ne sais pas si c'est l'avenue ou le quartier, j'ai... j'ai des
26 difficultés. Je parle de Lumumba. Donc, quand vous arrivez à Yambi Yaya, vous entrez
27 déjà dans le quartier Lumumba. Donc, moi, je connais souvent par le nom de Yambi
28 Yaya.

1 Q. Bien, d'accord.

2 Je vais vous demander de regarder le plan, s'il vous plaît, et de remonter le long de la
3 route principale, comme si vous vous dirigiez par là. Nous arrivons dans un endroit qui
4 s'appelle la... l'église Yambi, puis nous avons donc la station Fina(*phon.*), qui est
5 marquée, puis, à gauche, le bureau du gouverneur, en espérant donc que c'était
6 précis (*phon.*), puis nous arrivons à la localité de Lumumba.

7 En regardant cela, pouvez-vous vous resituer sur cette carte ou pas ? De l'autre côté de
8 Lumumba, nous voyons également la prison centrale, qui peut être un bon repère, et
9 qui se trouve de l'autre côté de Lumumba. Pourriez-vous peut-être nous aider ?

10 R. Je dirais quand... juste là où on a écrit « *Yambi Church* », c'est là où exactement se
11 trouve l'hôtel Yeneka (*phon.*).

12 Donc, c'est en face de cette église. Donc, si je ne dis pas directement en face, mais c'est à
13 côté, donc, dans... dans l'autre rue.

14 Q. Bien. Donc, avons-nous raison de conclure que les deux endroits dans lesquels vous
15 êtes resté étaient donc Kindia et près de l'église donc de Yambi ; est-ce cela ce que vous
16 nous dites ?

17 Si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à me corriger ?

18 R. Non, il n'y a pas une confusion, dans le sens que c'était là, à Yambi Yaya et, puis à
19 Kindia. D'ailleurs, quand je suis arrivé, j'ai été logé... pour la première fois, j'ai été logé
20 à... à Kindia.

21 Q. Alors, est-ce que l'on oublie ce qui est indiqué sur... sur la carte, Lumumba, et qu'on
22 ne concerne que les deux autres noms, c'est-à-dire Kindia et Yambi ; est-ce que c'est ça
23 votre réponse ?

24 R. Peut-être pour que... pour aider aux gens qui peuvent aller là-bas, c'est pour leur
25 dire tout simplement que Yambi Yaya se trouve dans le quartier Lumumba. Peut-être ça
26 peut aider quelqu'un qui arrive à Bunia nouvellement et puis pose cette question.

27 M^e HOOPER (interprétation) :

28 Q. Merci beaucoup.

1 Je vais m'arrêter un instant avec cette carte.

2 Si quelqu'un a une question à... à poser, parce que je crois qu'on n'a pas eu l'occasion de
3 le faire précédemment, Monsieur le Président, Mesdames les juges, en particulier, sinon,
4 je... je vais passer à autre chose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Maître Hooper, à moins que
6 Monsieur le Procureur souhaite... Non ?

7 M. MacDONALD : Non, qu'on donne un EVD tout simplement, si la carte n'a pas déjà
8 un EVD.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne pense pas qu'elle ait déjà un numéro EVD.

10 Donc, Madame le greffier, donnez effectivement un numéro EVD, et M^e Hooper
11 poursuivra.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Cette carte de Bunia porte la cote DRC-OTP-163-0044 et portera la cote EVD-OTP-00232,
14 et sera enregistré comme document public.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Maître Hooper, vous poursuivez.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

18 Est-ce qu'on peut reprendre le document suivant : EVD-OTP-00236, qui sont les
19 documents d'invitation de juillet 2003. Nous les avons déjà diffusés précédemment.

20 C'est le n° 13 dans la liste de documents du Bureau du Procureur, et on en traite dans
21 notre transcription 323, à la page 30, version anglaise.

22 Et cela aiderait peut-être que de disposer d'une copie papier de ce document. Est-ce
23 que... c'est un document de sept pages. Est-ce qu'on peut transmettre ce document au
24 témoin, s'il vous plaît ?

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Il ne faut pas tout mélanger.

27 Q. Monsieur Katanga, vous verrez que le... le document se présente avec un texte des
28 deux côtés de la page. Donc vous avez la page 1, puis au recto la page 2, et cetera.

1 Il s'agit d'une invitation, et vous vous souviendrez qu'on vous avait déjà interrogé sur
2 cette page particulière. Je vais donner la référence de la transcription. Non, je l'ai déjà
3 fait ; j'ai déjà donné la référence de la transcription.

4 Donc, si l'on prend... un, deux, trois, quatre, cinq invitations, chacune avec un numéro...
5 donc, invitation n° 11 qui concerne différentes personnes ou différents endroits. Je
6 voudrais vous interroger sur cela.

7 D'abord, lorsque l'on vous a interrogé sur ce document, en contre-interrogatoire, vous
8 avez, en fait, répondu avec une question. Transcription 323, page 30, ligne 12, vous avez
9 déclaré : « Est-ce qu'ils ont répondu ? Dites-moi : est-ce qu'ils ont répondu ? ».

10 Et ma question est la suivante : qu'est-ce que vous entendez par « est-ce qu'ils ont
11 répondu ? »

12 R. « Est-ce qu'ils ont répondu », c'est dans le sens que quand j'ai écrit cette lettre... cette
13 invitation, j'ai utilisé les mots qui peuvent venir d'un chef au subalterne. C'est pour cela
14 que j'ai posé la question « Est-ce qu'ils ont répondu ? ».

15 En utilisant ces mots, ce terme hiérarchique, je ne sais pas si les gens sont venus
16 répondre à cette invitation. C'était ça, pour vous dire : est-ce qu'ils ont répondu, est-ce
17 qu'ils sont venus à cette invitation ? Cela, ça reste... ça demeure une question aussi pour
18 moi.

19 Q. Alors, la première sur laquelle on vous a interrogé : commandant de bataillon axe
20 Bunia à Tatu, c'était qui ?.

21 R. Là, c'est le commandant Oudo Mbafele Moïse.

22 Q. Ensuite, la suivante : Tibasima ou Tibasina (*phon.*) ; qui est-ce ou de quoi s'agit-il ?
23 Est-ce que vous pourriez nous aider ?

24 R. C'est le commandant Tibasima.

25 Q. Et où se trouvait-il en juillet 2003 ?

26 R. J'ai oublié, Monsieur David. J'ai oublié. Je me souviens seulement des noms, mais j'ai
27 oublié où il était avec exactitude.

28 Q. Est-ce qu'on peut passer à la suivante : commandant Songolo... J'ai du mal à lire le...

- 1 l'écriture... Bondela... Bandela (*phon.*). Est-ce que vous pourriez nous aider à ce sujet ?
- 2 De quoi s'agit-il ?
- 3 R. Là, c'est à l'ancien... l'ancienne résidence de feu Kandro, à Songolo Anyozo (*phon.*).
- 4 Donc, ça, c'est au commandant Michel.
- 5 Q. Ensuite, la suivante, Wara Djuna — W-A-R-A, et, ensuite, D-J-U-N-A, si je vois
- 6 bien —; de qui s'agit-il ?
- 7 R. Celui-ci aussi était dans le rayon de Medhu... Medhu Metatu (*phon.*) oui, oui.
- 8 M. MacDONALD : Juste, vous me permettez d'intervenir parce que son nom apparaî
- 9 sur d'autres pièces et c'est Djuma. Pas « Djuna » ; c'est Djuma.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
- 11 Maître Hooper.
- 12 M^e HOOPER (interprétation) :
- 13 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec ça ?
- 14 LE TÉMOIN :
- 15 R. Oui, c'est écrit Djuma — Djuma.
- 16 Q. Bien.
- 17 Vous nous dites que c'était autour de Medhu Metatu (*phon.*). Vous avez fourni une
- 18 réponse, et ensuite Djunde sur la dernière — D-J-U-N-D-E.
- 19 R. Alors, je dirais tout simplement que toutes ces invitations étaient pour les gens de ces
- 20 bataillons, ici, de l'axe Bunia à Tatu. Donc, si je résume, c'était l'invitation à tous les
- 21 commandants des bataillons et infanteries de Tatu, si je déduis maintenant en voyant
- 22 comment la chaîne de cette invitation est répartie.
- 23 M^e HOOPER (interprétation) :
- 24 Q. Merci beaucoup.
- 25 C'est tout ce que je voulais vous demander sur ces documents.
- 26 Je voudrais vous en montrer un autre, qui est le suivant : EVD-OTP-00239, la lettre,
- 27 du 3 mars, de Cobra Matata dont vous avez déjà parlé dans la transcription 323, page 52,
- 28 à partir de la ligne 20 et suivantes, version anglaise à nouveau. Et nous avons un... une

- 1 copie papier pour vous. C'est également un document public.
- 2 Est-ce qu'on peut faire apparaître ce document sur l'écran ?
- 3 Document n° 15 dans la liste du Bureau du Procureur.
- 4 Voilà une copie papier.
- 5 Cela figure maintenant sur l'écran.
- 6 Voici la copie papier ; est-ce que vous pouvez la porter à M. Katanga ?
- 7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 8 Merci beaucoup. Et c'est également un document recto-verso.
- 9 Q. J'ai fait référence à la transcription où vous... vous en parlez et où l'on vous a
- 10 interrogé sur ce document, en date du 3 mars, Olongba, avec copie au chef d'état-major
- 11 à Nyabiri, le commandant du... de bataillon et opérateur à Tatu, et le chef de secteur
- 12 Teli... Talolo (*phon.*) ; le principal destinataire étant M. le président du FRPI à Bolo.
- 13 Et je vais demander à M^{me} Menegon de lire le contenu de ce document pour le
- 14 procès-verbal.
- 15 M. MacDONALD : Monsieur le Président, ce n'est pas nécessaire. le document est en
- 16 preuve. Pourquoi est-ce qu'il faut le lire ? On va sauver du temps, qu'on pose la
- 17 prochaine question. Et si je ne me trompe pas, même, je crois que je l'ai lu moi-même,
- 18 déjà.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Katanga, vous avez le document sous les
- 20 yeux.
- 21 Il vous revient en mémoire ?
- 22 Bon, alors, Maître Hooper, si vous pouviez poser votre question, quitte à lire le membre
- 23 de phrase, par l'intermédiaire de M^{me} Ménégon, sur lequel vous voulez insister, sauf si
- 24 vous souhaitez que toute la liste des destinataires soit rappelée.
- 25 Allez, vous avez la parole, mais je vous demanderais absolument de me laisser les cinq
- 26 dernières minutes, pour rendre une décision orale sur une de vos requêtes. Je vous en
- 27 prie, poursuivez.
- 28 M^e HOOPER (interprétation) : Bon.

1 Comme cela a déjà été lu et que nous avons le document sous les yeux, on peut
2 peut-être éviter la lecture.

3 Q. Il s'agit d'un document... d'une lettre de Justin Cobra Matata adressée au président.
4 Il dit qu'il vient pour faire redémarrer l'exploitation de l'or avec Bahati Mangu Fidel,
5 avec le chef du secteur de Talolo à Bavi. Et il y a un document en annexe, que nous
6 n'avons pas. Et que pendant ce service, eh bien, qu'on pourra... que pendant le
7 fonctionnement du service, eh bien, on pourra percevoir des taxes sur l'achat d'or sur
8 les marchés. Et cela poursuit : « Je vous tiens informé, Monsieur le Président, pour
9 éviter toute confusion qui pourrait se manifester ». Et il signe « Avec ma franche
10 collaboration ». Et l'on voit ensuite : « Le chef d'état-major suprême, colonel Cobra
11 Matata ».

12 Nous avons entendu parler de cette réunion. Il a été autorisé à se faire appeler colonel.
13 D'où vient cette expression « le chef d'état-major suprême » ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Peut-être, on va revenir aux Français, qui savent parler le français, parce que c'est
16 leur première langue, est-ce que ce mot existe, « le chef d'état-major suprême » ? Ça
17 reste une question et un point d'interrogation.

18 On parle seulement de commandant suprême. Le commandant suprême qui, dans ce
19 pays, c'est un président. Le chef... le chef du corps. Donc, il contrôle l'armée. C'est lui le
20 commandant suprême.

21 Par exemple, chez nous, quand vous appelez « commandant suprême », c'est Joseph
22 Kabila.

23 Alors, ici, quand on arrive au niveau d'un chef d'état-major général devient encore
24 suprême, donc, il n'y a personne qui peut être sur lui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

26 Q. On peut considérer que, dans la hiérarchie militaire, au sommet, il y a un chef
27 d'état-major général, et que dans la hiérarchie civile, celui qui commande les armées,
28 c'est le président, chef suprême des armées ; c'est cela que vous voulez dire ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Le commandant suprême, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (interprétation) :

6 Q. Et le contenu de cette lettre au sujet de l'or, en lisant cette lettre, qui allait avoir le
7 bénéfice de cette exploitation de l'or ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Cobra connaît déjà ce que c'est l'exploitation de l'or. C'était à lui-même de gérer ça,
10 les mines d'or qui étaient dans son... dans son groupement de Baviba. Donc, le
11 groupement de Baviba est reconnu par l'exploitation d'or artisanal. Donc, c'était
12 seulement ça.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Vous avez demandé d'avoir cinq minutes, et je ne peux
14 pas poser une autre question sans utiliser ces cinq minutes. J'ai encore deux documents
15 à faire... auxquels je voudrais faire référence, donc j'ai encore besoin de dix, peut-être
16 15 minutes.

17 Je suis désolé, je ne vais pas pouvoir terminer avec vous, Monsieur Katanga,
18 aujourd'hui.

19 Il faudra que nous soyons là de nouveau quelques minutes demain matin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous n'aviez eu, Maître Hooper, qu'une dernière
21 question, je vous l'aurais bien sûr laissé poser, mais si vous avez encore besoin
22 de 15 minutes, il nous de tout façon faudra continuer demain matin.

23 Donc, demain matin, vous posez ces dernières questions, et nous passerons
24 immédiatement après à la déposition de Mathieu Ngudjolo.

25 Je veux simplement, donc, vous rappeler de réserver votre jeudi et votre vendredi
26 prochains. Je ne sais toujours pas si nous siégerons, mais il faut que vous soyez
27 éventuellement prêts à siéger, si nous vous prévenons mardi ou mercredi. Merci.

28 À présent, et avant de se séparer, la Chambre voudrait saluer, comme elle le fait

1 régulièrement, mais comme elle tient à le refaire aujourd'hui, le travail des interprètes et
2 des sténotypistes. Il est difficile, il est complexe et il est souvent rendu encore plus
3 difficile par notre propre comportement. Nous parlons parfois trop vite, nous ne
4 respectons pas toujours la règle des cinq secondes. Je tenais à rappeler très clairement
5 ces deux points.

6 La Chambre est saisie d'une requête n° 3182 de la Défense de Germain Katanga, en date
7 du 18 octobre 2011, sollicitant la révision de l'ensemble des transcriptions de la
8 déposition de Germain Katanga, afin d'assurer leur exactitude ainsi que la concordance
9 entre les versions anglaises et françaises.

10 Elle s'appuie, cette requête, sur de nombreux exemples de divergences entre lesdites
11 transcriptions, qui ont fait l'objet de demandes de corrections auprès du Greffe,
12 reproduites en annexe, conformément à la procédure habituelle.

13 Elle estime, la requête, que ces divergences sont tellement abondantes, et que l'impact
14 de certaines d'entre elles sur l'issue du procès pourrait être tellement significatif qu'il
15 convient de procéder à une révision d'ensemble des transcriptions de la déposition de
16 Germain Katanga.

17 Elle indique qu'en réponse à sa demande en ce sens, le Greffe lui a indiqué, je cite :
18 « qu'il était souhaitable qu'elle continue à transmettre », fin de citation, des demandes
19 de correction au cas cas, ce qui constitue, selon elle, un fardeau trop lourd et irréaliste.

20 La Défense s'appuie sur une décision rendue le 18 juin 2009 par la Chambre de première
21 instance I dans l'affaire *Lubanga* — décision dans laquelle il avait été ordonné au Greffe
22 de procéder à une révision de l'ensemble des transcriptions des dépositions des témoins
23 entendus jusqu'alors, afin de vérifier, d'une part, l'exactitude de chaque transcription
24 par rapport à l'enregistrement sonore et, d'autre part, la concordance entre les
25 transcriptions française et anglaise.

26 La Chambre I avait, en effet, considéré qu'en vertu, notamment, de la règle 137-1 du
27 Règlement de procédure et de preuve, il incombait au Greffe et non aux parties de faire
28 établir un procès-verbal... intégral — pardon — et fidèle de la procédure, y compris les

1 transcriptions.

2 Elle avait également souligné, la Chambre I, que la fiabilité des transcriptions
3 constituait une condition essentielle d'un procès équitable et que les nombreuses
4 divergences entre les transcriptions anglaise et française pourraient poser de sérieuses
5 difficultés à la Chambre, laquelle ne serait dès lors pas en mesure de statuer sans retard
6 sur des questions factuelles clés.

7 La Chambre partage les préoccupations qui ont conduit la Chambre de première
8 instance I à ordonner la révision des transcriptions de ce qui correspondait alors à
9 l'ensemble de la présentation des moyens du Procureur. Elle relève, certes, que la
10 Chambre I avait également pris acte des mesures proposées par le Greffe pour l'avenir,
11 afin d'éviter qu'une telle révision a posteriori soit nécessaire, et que ces mesures
12 s'appliquent dans la présente affaire.

13 Pour autant, la Chambre ne peut que constater qu'il existe de nombreuses divergences
14 relevées par la Défense. Elle souligne qu'elles sont d'importance fort inégale, mais elle
15 ne peut manquer de relever qu'elles portent sur un témoignage d'autant plus crucial
16 qu'il peut être utilisé contre son auteur. Ce qui rend nécessaire, exceptionnellement, en
17 l'espèce, une révision d'ensemble des transcriptions, en vue d'assurer un procès
18 équitable et de faciliter le travail d'analyse des preuves.

19 Elle fait donc droit à la demande de la Défense et enjoint au Greffe de procéder à la
20 révision des transcriptions de la déposition de Germain Katanga selon les mêmes
21 modalités que celles qui ont prévalu dans l'affaire *Lubanga*, et ce, pour
22 le 14 novembre 2011, au plus tard — au plus tard.

23 Il va de soi que pour les 15 minutes, je quitte la décision orale. C'est un commentaire.

24 Il va de soi que pour les 15 minutes environ qu'il nous reste demain dans
25 l'interrogatoire principal... dans l'interrogatoire... les ultimes observations de
26 M^e Hooper, et pour la déposition de Mathieu Ngudjolo, il s'impose que nous prenions
27 le maximum de précautions, les uns et les autres, et moi le premier, pour faciliter le
28 difficile travail du Greffe, dans son ensemble, mais tout spécialement des interprètes et

1 des sténotypistes, qui, je le répète, sont souvent tributaires de nos propres
2 comportements.
3 Donc, à nous, Maître Kilenda, Professeur Fofé, Monsieur MacDonald, dès demain,
4 d'améliorer nos comportements.
5 Et je vois que M. Ngudjolo écoute avec attention, car il sera au cœur... il sera —
6 pardon — au cœur des débats.
7 Nous nous retrouverons donc demain...
8 Monsieur le Procureur, oui. Là, vous n'avez plus que 30 secondes, à mon avis.
9 M. MacDONALD : Est-ce que la Chambre peut envisager une pause de cinq minutes à
10 la fin de M. Katanga ou est-ce que vous préférez continuer immédiatement avec le
11 témoignage de M. Ngudjolo.
12 Pourquoi ? Pour la configuration de l'équipe de l'Accusation, tout simplement.
13 Je vous soumettrais que, peut-être, une courte suspension ou très brève suspension de
14 cinq minutes serait souhaitable.
15 Mais je laisse évidemment... je vous le sou mets.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Dans la mesure où nous savons que M^e Hooper
17 n'a plus que pour 15 minutes environ d'ultimes observations, où il y aura peut-être
18 simplement quelques salutations, même si nous sommes dans un cas de figure bien
19 particulier, il serait donc souhaitable que l'équipe montante puisse être dans les
20 coulisses ou, plus exactement, dans l'anti-chambre de notre salle d'audience dès 9 h 10,
21 de telle sorte que la suspension soit vraiment tellement brève que nous n'ayons pas à
22 quitter la salle, et que nous puissions accueillir, à son tour, M. Mathieu Ngudjolo en sa
23 nouvelle qualité.
24 Oui, Madame le Président... Madame... Madame le Président, oui.
25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Que M^{me} l'huissier ramène M. Katanga à sa place.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce qu'il va faire.
27 Madame l'huissier, pouvez-vous raccompagner M. Katanga à sa place ? Et je vous en
28 remercie.

1 Nous nous retrouvons donc demain à 9 h pour la fin des ultimes observations et la
2 déposition de M. Mathieu Ngudjolo.

3 L'audience est levée.

4 (*L'audience est levée à 13 h 30*)

5 RAPPORT DE CORRECTIONS

6 En application de l'ordonnance orale rendue le 19 octobre 2011 par la Chambre de
7 première instance II, cette transcription a été révisée et corrigée. Veuillez noter que les
8 corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.